

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**HÔTEL DE VILLE  
DE LA COMMUNE JUVIGNAC  
(Hérault)**

\* \* \*

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2010**

# **- SOMMAIRE -**

## **DÉLIBÉRATIONS**

2010 - : 94 : Modification du tableau des effectifs .....	P 6
2010 -95 : Commune – Budget Primitif 2010 .....	P 6
2010 - 96 : Médiathèque Th. Monod – Budget annexe – Budget Primitif 2010 .....	P 15
2010 – 97 : Maison du Petit Prince – Budget annexe – Budget Primitif 2010 .....	P 19
2010 – : 98 : Caisse des écoles – Budget Primitif 2010 .....	P 23
2010 – : 99 : Commission d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération de Montpellier – adoption du rapport .....	P 25
2010 - : 100 : bilan des marchés publics 2009 .....	P 25
2010 - : 101 : bilan de la politique foncière 2009 .....	P26
2010 – 102 : avenants travaux « construction d'en centre multi accueil de la petite enfance » .....	P 27
2010 – 103 : Thermes de Juvignac – compromis de vente .....	P 28
2010 – 104 : Restauration scolaire et municipale – délégation de service public renouvellement .....	P 30
2010 – 105 : Soutien de la commune aux commune s sinistrées par la tempête « Xynthia » .....	P32
2010 – 106 : subvention 2010 : CCAS de Juvignac .....	P 32
2010 – 107 : subvention 2010 : Office de Tourisme et des Festivités de Juvignac .....	P 33
2010 – 108 : Subventions 2010 : Caisse des écoles .....	P 33
2010 –109 : Budget commune 2010 : DM 1 .....	P 33
2010 – 110 : Budget annexe – Médiathèque Th. Monod – DM1 .....	P 34
2010 – 111 : Budget annexe – Maison du Petit Prince – DM1 .....	P35
2010 – 112 : taxe locale sur la publicité extérieure .....	P 36

2010 – 113 : mise en œuvre du plan de gestion Lez/Mosson – approbation des travaux de première intervention sur la mosson et demande d’aides financières .....	P 37
2010 – 114 : Mise en œuvre du plan de gestion Lez/Mosson – travaux de première intervention sur la mosson – demande de prolongation de l’arrêté préfectoral du 30.12.2008 .....	P 39
2010 – 115 : allongement du délai d’exécution marché de travaux « construction d’un centre multi accueil de la petite enfance » .....	P 40
2010 – 116 : modification du tableau des effectifs .....	P 41
2010 – 117 : dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité .....	P 41
2010 – 118 : année 2010 – taux d’imposition .....	P 42
2010 – 119 : commune – compte administratif 2009 .....	P 43
2010 – 120 : commune – compte de gestion 2009 .....	P 64
2010 – 121 : compte administratif 2009 .....	P 65
2010 – 122 : eau – compte de gestion 2009 .....	P 67
2010 – 123 : modification des statuts de la communauté d’agglomération de Montpellier – extension des compétences – réseaux très haut débit – approbation .....	P 68
2010 – 124 : dénomination des voies pour le lotissement les garrigues de Courpouyan .....	P 72
2010 – 125 : troisième ligne de tramway et extension ouest de la première ligne – convention entre la commune de Juvignac, la Sté Guiraudon, Guiponi, Lègue Groupe et la communauté d’agglomération de Montpellier pour la réalisation des travaux connexes dans le périmètre de la Zac de Caunelle .....	P 73

## **ARRÊTES MUNICIPAUX**

2010 – 1 : occupation de voirie .....	P 73
2010 – 3 : nomination d’un sous régisseur titulaire et d’un mandataire suppléant pour la sous régie de location des salles communales .....	P 74
2010 – 6 : arrêté modificatif de la régie générale des recettes.....	P 75

2010 – 7 : occupation temporaire du domaine public et restriction temporaire de la circulation et du stationnement .....	P 78
2010 – 9 : régime de priorité de carrefour .....	P 79
2010 –16 : modification d’une autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public communal .....	P 80
2010 - 18 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 81
2010 – 33 : occupation de voirie .....	P 83
2010 –34 : occupation de voirie .....	P 84
2010 – 39 : salubrité publique .....	P 85
2010 – 45 : autorisation temporaire d’un permis de stationnement .....	P 92
2010 – 47 : autorisation temporaire d’un permis de stationnement .....	P 94
2010 – 48 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 97
2010 – 49 : autorisation temporaire d’un permis de stationnement à l’occasion d’une vente au déballage .....	P 100
2010 – 50 : capture des chats divagants .....	P 101
2010 – 52 : autorisation temporaire de vente par des particuliers l’occasion de la 47 <sup>ème</sup> bourse de la carte postale et du vieux papier .....	P 102
2010 – 53 : ouverture d’un débit de boissons temporaire du 2 <sup>ème</sup> catégorie ..	P 103
2010 – 54 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 105
2010 – 55 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie ..	P 108
2010 – 56 : autorisation temporaire d’une vente de déballage .....	P 110
2010 – 57 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 111
2010 – 58 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 114
2010 – 59 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 117
2010 – 62 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 120
2010 – 63 : mise à jour du Plan d’Occupation des sols POS de la commune de Juvignac .....	P 123
2010 – 64 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie ..	P 124
2010 – 65 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 126
2010 – 66 : autorisation temporaire d’un permis de stationnement et dispositions particulières à l’installation d’un cirque .....	P 129
2010 – 67 : permis de détention d’un chien de 1 <sup>er</sup> catégorie .....	P 132
2010 – 71 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 135
2010 – 72 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 137
2010 – 74 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 140
2010 – 77 : conditions de circulation et de conservation sur le domaine privé de la commune .....	P 144
2010 – 88 : permis temporaire de stationnement .....	P 146
2010 – 89 : autorisation temporaire d’un permis de stationnement et dispositions particulières à l’installation d’un cirque .....	P 148
2010 – 90 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 151
2010 – 91 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 154
2010 – 92 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 157
2010 – 93 : permis de détention d’un chien de 1 <sup>er</sup> catégorie .....	P 160

2010 – 96 : autorisation temporaire d’occupation du domaine public et restriction de la circulation à l’occasion d’un défilé carnavalesque .....	P 162
2010 – 97 : permis temporaire de stationnement .....	P 165
2010 – 98 : occupation temporaire du domaine public .....	P 166
2010 – 99 : occupation temporaire du domaine public .....	P 167
2010 – 100 : modification de l’arrêté 10/077 concernant les conditions de circulation et de conservation sur le domaine privé de la commune .....	P 169
2010 – 101 : occupation temporaire du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 170
2010 – 102 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – condition d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 174
2010 – 104 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 177
2010 – 105 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 181
2010 – 107 : ouverture de l’établissement multi accueil collectif « le Petit Prince de St Exupéry » .....	P 184
2010 – 109 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P 185
2010 – 110 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie .	P 189
2010 – 115 : ouverture d’un débit de boissons de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 191
2010 – 116 : autorisation d’un établissement recevant du public .....	P 192
2010- 118 : permis temporaire de stationnement .....	P 194
2010 – 120 : occupation temporaire du domaine public .....	P 195
2010 – 121 : occupation du domaine public – restriction temporaire de la circulation – conditions d’exécution de travaux sur le domaine public .....	P197
2010 – 122 : permis de détention d’un chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	P 200
2010 – 124 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie et occupation du domaine public .....	P 203
2010 – 125 : ouverture d’un débit de boissons temporaire de 2 <sup>ème</sup> catégorie et occupation du domaine public .....	P 205
2010 – 127 : autorisation temporaire de vente par des particuliers à l’occasion du vide grenier, occupation du domaine public et restriction de la circulation et du stationnement .....	P 207

## **DÉCISIONS DU MAIRE**

2010 –1:Location salles 2010 .....	P 213
2010 – 3 : fourniture et mise en place du matériel de restauration et de blanchisserie de la crèche .....	P 213
2010 – 4 : convention de prestation de service pour suivi piézométrique de l’aquifère capté par le forage de la source du Martinet .....	P 214

2010 -5 : occupation de voirie pour occupation du domaine public - tarifs.....	P 215
2010 - 6 : requête introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier – annulation PC de M. Ahmed Chatt .....	P 215
2010 -7 : ventilation des budgets annexes .....	P 216
2010 – 8 : défense des intérêts de la commune dans l’affaire de M. Colin .....	P 217
2010 – 9 : Affaire M. Guyonnet .....	P 217
2010 – 10 : réalisation d’un emprunt .....	P 218
2010 – 11 : marché fourniture et livraison de matériel espaces verts .....	P 218
2010 – 12 : tarifs travaux d’aménagement d’un cimetière paysager .....	P 219

# Délibérations du 1<sup>er</sup> trimestre 2010

## 2010 – 94 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

### Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au Conseil municipal pour répondre aux besoins des services, d'autoriser Madame le Maire à conclure 4 contrats d'accompagnement à l'emploi sur la base de 35 heures et d'ouvrir au budget les crédits correspondants.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

## 2010 – 95 : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2010

### Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2010 de la Commune qui peut se résumer comme suit

	Libellé	BP
	<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 963 245 €</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>1 849 021 €</b>
60611	Eau & Assainissement	194 850 €
60612	Energie-Electricité	170 000 €
60622	Carburants	17 930 €
60623	Alimentation	12 020 €
60628	Autres fournitures non stockées	3 930 €
60631	Fournitures d'entretien	19 000 €
60632	Fourniture de petit équipement	40 220 €
60633	Fournitures de voirie	48 000 €
60636	Vêtements de travail	9 800 €
6064	Fournitures administratives	18 845 €
6065	livres, disques, cassettes	729 €
6068	Autres matières & fournitures	28 700 €
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	462 175 €
6122	crédit-bail mobilier	51 880 €
6135	Locations mobilières	165 718 €
61521	Entretien des terrains	118 510 €
61522	Entretien bâtiments	47 000 €
61523	Entretien V.R.D	48 500 €

<b>61551</b>	Entretien matériel roulant	10 000 €
<b>61558</b>	entretien autres biens mobiliers	10 000 €
<b>6156</b>	Maintenance	83 460 €
<b>616</b>	Primes d'assurance	21 572 €
<b>6182</b>	Doc.générale & technique	8 595 €
<b>6184</b>	Vers. Org. Formation	15 615 €
<b>6188</b>	Autres frais divers	14 912 €
<b>6218</b>	autres personnels extérieurs	2 500 €
<b>6225</b>	Indemnités comptable & régisseur	1 000 €
<b>6226</b>	Honoraires	22 500 €
<b>6227</b>	frais d'actes, de contentieux	2 500 €
<b>6228</b>	divers	20 000 €
<b>6231</b>	Annonces & insertions	11 000 €
<b>6232</b>	Fêtes & cérémonies	60 000 €
<b>6236</b>	Catalogues & imprimés	2 460 €
<b>6238</b>	Frais divers de publicité	1 000 €
<b>6247</b>	transports collectifs	11 040 €
<b>6251</b>	voyages & déplacements	4 500 €
<b>6257</b>	réceptions	11 700 €
<b>6261</b>	Frais affranchissement	8 595 €
<b>6262</b>	Frais de télécommunications	32 500 €
<b>6281</b>	Concours divers	3 465 €
<b>6282</b>	frais de gardiennage	9 300 €
<b>62848</b>	autres prestations	15 000 €
<b>6288</b>	autres services	0 €
<b>63512</b>	Taxes foncières	8 000 €
<b>O12</b>	<b>Charges personnel &amp; frais assimilés</b>	<b>3 800 799 €</b>
<b>6331</b>	Versement transport	40 298 €
<b>6332</b>	Cotisations au FNAL	11 025 €
<b>6336</b>	cotisations CNFPT-CDG	38 017 €
<b>6338</b>	Autres impôts & taxes	7 603 €
<b>637</b>	Autres impôts, taxes et vers.assimil.	3 802 €
<b>64111</b>	Personnel titulaire- Rémunération principale NBI- Supplément familial de traitement,	1 874 225 €
<b>64112</b>	indem.résidence	72 232 €
<b>64118</b>	autres indemnités	288 927 €
<b>64131</b>	Personnel non titulaire-rémunération principale	338 349 €
<b>64168</b>	Autres	11 405 €
<b>6451</b>	URSSAF	413 622 €
<b>6453</b>	Cotisations caisses retraite	570 251 €
<b>6454</b>	ASSEDIC	19 008 €
<b>6455</b>	Cotisations assurances du personnel	91 240 €
<b>6457</b>	cotisations sociales liées à l'apprentissage	266 €
<b>6475</b>	Médecine du travail	7 603 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

6488	Autres charges	3 422 €
64832	Fonds de compensation CPA	9 504 €
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 590 998 €</b>
6531	indemnités élus	106 494 €
6532	frais mission des élus	1 500 €
6533	cotisations retraite des élus	3 621 €
6535	formation des élus	2 665 €
65372	cotisation au fond de financement de fin de mandat	0 €
6554	cotisations organisme de regroupement (démoustication)	7 000 €
6555	contributions CNFPT	29 000 €
6558	autres dépenses obligatoires	32 356 €
657361	Caisse des Ecoles	445 822 €
657362	CCAS	57 000 €
657363	Budgets annexes	697 679 €
6574	Subv fonct assoc & pers.privées	207 861 €
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>637 375 €</b>
66111	intérêts réglés à l'échéance	650 700 €
66112	ICNE rattachés	-34 600 €
6615	Intérêts c/courant, dépôts	20 000 €
668	autres charges financières	1 275 €
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>2 000 €</b>
6714	Bourses et prix	2 000 €
673	titres annulés	
<b>O42</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>96 555 €</b>
675	valeurs comptables des immo.cédées	
676	différence sur réalisations	
6811	immo.incorporelles & corporelles	96 555 €
<b>68</b>	<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>0 €</b>
6815	prov. Risques & charges exploit.	
<b>O14</b>	<b>Atténuation de produits</b>	<b>131 599 €</b>
73961	Reversement aggro	99 445 €
73982	SRU	32 154 €
<b>o23</b>	<b>Virement de la section d'investissement</b>	<b>854 898 €</b>
O23	Virement section investissement	854 898 €
<b>OO2</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>0 €</b>
oo2	Résultat reporté	
	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 963 245 €</b>
<b>O13</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>183 390 €</b>
6419	rembt. Rémun.personnel	183 390 €
<b>70</b>	<b>Produits des services, du domaine &amp; ventes diverses</b>	<b>1 534 036 €</b>
7011	vente d'eau	57 500 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

70311	concessions cimetièrre	114 566 €
70321	droit de stationnement voie publique	15 000 €
70388	autres redevances & recettes	13 000 €
7062	Redev. & droits des serv.caractère culturel	60 000 €
70632	Redev. & droits des serv.loisirs	100 000 €
7066	Redev. & droits des serv.sociaux	20 000 €
7067	Redev. & droits des serv.périscolaires & enseignement	4 000 €
70841	Mise à disposition de personnel budgets annexes	1 146 770 €
70872	rembt frais par budgets annexes	0 €
70878	Ventes marchandises autres redevables	2 000 €
7088	Autres produits d'activités annexes	1 200 €
<b>o42</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0 €</b>
722	Immobilisations corporelles	0 €
<b>73</b>	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>5 898 194 €</b>
7311	Contributions directes	4 636 970 €
7328	autres reversements fiscalité	14 000 €
7343	taxes sur les pylônes électriques	13 000 €
7351	Taxe sur l'électricité	180 000 €
7362	Taxe de séjour	32 879 €
73681	Taxes/emplacements publicitaires	3 000 €
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	250 000 €
7388	autres taxes (terrains devenus constructibles)	768 345 €
<b>74</b>	<b>Dotations &amp; participations</b>	<b>1 179 667 €</b>
7411	Dotations forfaitaires (DGF)	809 055 €
74121	Dotation solidarité rurale	59 276 €
74124	dotation péréquation	133 000 €
745	Dotation spéciale instituteurs	2 751 €
74718	autres	5 700 €
7473	Subv. Département	6 000 €
7478	autres organismes	20 000 €
74833	Etat- Compensation taxe professionnelle	10 338 €
74834	Compensation taxes foncières	29 308 €
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	100 739 €
7488	Autres attrib & paricip.	3 500 €
<b>75</b>	<b>Autres produits &amp; gestion courante</b>	<b>137 958 €</b>
752	Revenus des immeubles	130 958 €
7551	excédent des budgets annexes (eau)	0 €
757	Redevance versée par fermiers ou concessionnaires	7 000 €
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
762	revenus valeurs mob. Placement	0 €
764	revenus valeurs mob.placement	0 €
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>30 000 €</b>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

771	débit & pénalités reçus	0 €
775	produits de cessions d'immo	0 €
7788	Produits exceptionnels divers	30 000 €
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0 €</b>
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
7876	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
<b>79</b>	<b>Transferts de charges</b>	<b>0 €</b>
796	Transferts de charges	0 €
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>0 €</b>
oo2	Résultat de fonctionnement reporté Report résultat d'investissement (L 2311.6)	

### INVESTISSEMENT

<b>024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>
	<b>RECETTES</b>	<b>2 957 365 €</b>
<b>024</b>	ventes de terrains	2 957 365 €

### OPERATIONS NON AFFECTEES

	<b>DEPENSES</b>	<b>3 646 700 €</b>
<b>001</b>	solde d'exécution	
<b>1641</b>	capital des emprunts	1 535 200 €
<b>166</b>	remboursement anticipé emprunts	2 000 000 €
<b>16878</b>	autres établissements	
<b>2031</b>	Frais d'études	99 500 €
<b>2111</b>	Terrains nus	
<b>2118</b>	autres terrains	
<b>261</b>	Participation SPLA	12 000 €
<b>2313</b>	immos en ours	
<b>275</b>	Dépôts & cautionnements versés	
	<b>RECETTES</b>	<b>1 989 119 €</b>
<b>001</b>	solde exécution	
<b>021</b>	autofinancement prévisionnel	854 898 €
<b>1068</b>	Excédent de fonctionnement capitalisé	
<b>10222</b>	FCTVA	394 267 €
<b>10223</b>	TLE	227 266 €
<b>10228</b>	Autres fonds globalisés	
<b>1341</b>	DGE	

1343	PAE	216 133 €
1641	Emprunts en euros	200 000 €
166	Refinancement de dette	
192	plus-value cession immo	
28031	amort frais études	11 154 €
2805	Concessions & droits similaires	669 €
28128	autres aménagements de terrains	767 €
28135	amort. Construct. & instal. Gén	362 €
28138	amort.autres construct.	275 €
281578	Autres mat. Voirie	756 €
28158	autres mat. Techniques	10 083 €
28182	matériel de transport	2 769 €
28183	matériel de bureau informatique	1 591 €
28184	meublier	20 588 €
28188	autres immos & amort	47 541 €

<b>OP 28 - TRAVAUX MARTINET</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>25 000 €</b>
2111	Terrains nus	25 000 €
2318	autres immos corporelles	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
1321	Subv Etat	
2111	Terrains nus	

<b>OP 60 - AMENAGEMENT d'un CENTRE VILLE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>
2031	études	
2313	immos en cours construction	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
1343	PAE	
2115	terrains nus	

<b>OP 61 - LES THERMES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>
2031	Frais études	
2313	immos en cours construction	
2318	autres immos	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
1325	Subvention Agglo	
2115	Terrains nus	

<b>OP 74 - MAISON LE PETIT PRINCE ST EXUPERY</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>

1328	autres	
2031	frais études	
2313	immos en cours construction	0 €
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1321	Subv Etat	
16878	prêt autres organismes	

<b>OP 88 – CAUNELLES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2031	frais études	
2313	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1323	Subv Département	0 €
16878	autres dettes-autres organismes	

<b>OP 93 - PAE rue des PATTES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>140 000 €</b>
2031	frais études	
2313	immos en cours construction	140 000 €
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1333	P.A.E.	
2115	terrains nus	

<b>OP 95 - VOIRIE 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2033	frais insertion	
2315	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1321	Subvention Etat	
1328	Subvention autres organismes	

<b>OP 96 - BATIMENTS 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2380	avances	
2313	Immos en cours- constructions	
2135	Installations générales	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1321	Etat	
1323	Département	

<b>OP 97 - ENVIRONNEMENT 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2031	frais études	

2128	agencements & aménagements	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
192	différence sur réalisation d'immo	
2115	Terrains nus	

<b>OP 98 - MEDIATHEQUE THEODORE MONOD</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2031	frais études	
2313	Immos en cours - Constructions	0 €
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
		0 €
		0 €

<b>OP 99 - AMENAGEMENT de la zone de NAUSSARGUES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2031	frais études	
2188	autres immo	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
		0 €

<b>OP 101 - VOIRIE 2009</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2033	Frais d'insertion	
2318	Immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
1325	groupements de collectivités	0 €

<b>OP 102 - BATIMENT 2009</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
21312	bâtiments scolaires	
21318	autres bâtiments	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
2115	Terrains nus	

<b>OP 103 - DVPT DURABLE 2009</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
2031	frais études	
2128	agencements & aménagements	
<b>RECETTES</b>		<b>0 €</b>
		0 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

		0 €
--	--	-----

<b>OP 104 - MATERIEL 2010</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>75 915 €</b>
<b>2031</b>	frais études	
<b>2128</b>	agencements & aménagements	75 915 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
<b>192</b>	différence sur réalisation d'immo	
<b>2115</b>	Terrains nus	

<b>OP 105 - VOIRIE 2010</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>487 344 €</b>
<b>2031</b>	frais études	
<b>2313</b>	Immos en cours - Constructions	487 344 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
		0 €
		0 €

<b>OP 106 - BATIMENTS 2010</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>187 302 €</b>
<b>2031</b>	frais études	
<b>2313</b>	Immos en cours - Constructions	187 302 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>

<b>OP 107 - DVPT DURABLE 2010</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>30 000 €</b>
<b>2033</b>	Frais d'insertion	0 €
<b>2318</b>	Immos en cours	30 000 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
<b>1325</b>	groupements de collectivités	0 €

<b>OP 108 - CIMETIERE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>354 223 €</b>
<b>21312</b>	bâtiments scolaires	
<b>21318</b>	autres bâtiments	354 223 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
<b>2115</b>	Terrains nus	

<b>OP 109 - VIDEO SURVEILLANCE</b>		
------------------------------------	--	--

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>
<b>2031</b>	frais études	
<b>2128</b>	agencements & aménagements	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
		0 €
		0 €

RECAPITULATIF		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 963 245 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 963 245 €
	SOLDE	0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 946 484 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		4 946 484 €
	SOLDE	0
	SOLDE GLOBAL	0

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).**

**2010 – 96 : MEDIATHEQUE Th. MONOD – BUDGET ANNEXE - BUDGET PRIMITIF 2010**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif de la médiathèque Th. Monod qui peut se résumer ainsi

**MEDIATHEQUE Théodore MONOD**

	Libellé	BP
	<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>233 744 €</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>29 928 €</b>
<b>60611</b>	Eau & Assainissement	
<b>60612</b>	Energie-Electricité	5 000 €
<b>60622</b>	Carburants	
<b>60623</b>	Alimentation	600 €
<b>60628</b>	Autres fournitures non stockées	50 €
<b>60631</b>	Fournitures d'entretien	
<b>60632</b>	Fourniture de petit équipement	150 €
<b>60636</b>	Vêtements de travail	80 €
<b>6064</b>	Fournitures administratives	500 €
<b>6065</b>	livres, disques, cassettes	5 298 €
<b>6067</b>	fournitures scolaires	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>6068</b>	<b>Autres matières &amp; fournitures</b>	
<b>611</b>	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	4 340 €
<b>6122</b>	crédit-bail mobilier	6 600 €
<b>6135</b>	Locations mobilières	
<b>61522</b>	Entretien bâtiments	
<b>61551</b>	Entretien matériel roulant	
<b>61558</b>	entretien autres biens mobiliers	
<b>6156</b>	Maintenance	3 880 €
<b>616</b>	Primes d'assurance	580 €
<b>6182</b>	Doc.générale & technique	500 €
<b>6184</b>	Vers. Org. Formation	
<b>6188</b>	Autres frais divers	
<b>6225</b>	Indemnités comptable & régisseur	
<b>6226</b>	Honoraires	
<b>6227</b>	frais d'actes, de contentieux	
<b>6228</b>	divers	
<b>6231</b>	Annonces & insertions	
<b>6232</b>	Fêtes & cérémonies	2 000 €
<b>6236</b>	Catalogues & imprimés	
<b>6238</b>	Frais divers de publicité	
<b>6247</b>	transports collectifs	
<b>6251</b>	voyages & déplacements	
<b>6257</b>	réceptions	
<b>6261</b>	Frais affranchissement	100 €
<b>6262</b>	Frais de télécommunications	150 €
<b>6281</b>	Concours divers	
<b>6282</b>	frais de gardiennage	100 €
<b>62848</b>	autres prestations	
<b>6288</b>	autres services	
<b>63512</b>	Taxes foncières	
<b>O12</b>	<b>Charges personnel &amp; frais assimilés</b>	<b>80 346 €</b>
<b>6215</b>	frais de remboursement du pers.com. Au budget pal	80 346 €
<b>64832</b>	Fonds de compensation CPA	
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>500 €</b>
<b>6531</b>	indemnités élus	
<b>6532</b>	frais mission des élus	
<b>6533</b>	cotisations retraite des élus	
<b>6535</b>	formation des élus	
<b>6555</b>	contributions CNFPT	
<b>6558</b>	autres dépenses obligatoires	500 €
<b>6574</b>	Subv fonct assoc & pers.privées	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>23 270 €</b>
<b>66111</b>	intérêts réglés à l'échéance	23 270 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

66112	ICNE rattachés	
6615	Intérêts c/courant, dépôts	
668	autres charges financières	
67	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>700 €</b>
6714	Bourses et prix	700 €
673	titres annulés	
042	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0 €</b>
675	valeurs comptables des immo.cédées	
676	différence sur réalisations	
6811	immo.incorporelles & corporelles	
68	<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>0 €</b>
6815	prov. Risques & charges exploit.	
014	<b>Atténuation de produits</b>	<b>0 €</b>
73961	Reversement aggro	
73982	SRU	
o23	<b>Virement de la section d'investissement</b>	<b>99 000 €</b>
O23	Virement section investissement	99 000 €
002	<b>Résultat reporté</b>	<b>0 €</b>
oo2	Résultat reporté	

	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>233 744 €</b>
013	<b>Atténuation de charges</b>	<b>0 €</b>
6419	rembt. Rémun.personnel	
70	<b>Produits des services, du domaine &amp; ventes diverses</b>	<b>2 570 €</b>
7062	Redev.& droits des serv.caractère culturel	2 570 €
7088	Autres produits d'activités annexes	
o42	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0 €</b>
722	Immobilisations corporelles	
73	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>0 €</b>
7311	Contributions directes	
7388	autres taxes (terrains devenus constructibles)	
74	<b>Dotations &amp; participations</b>	<b>231 174 €</b>
7474	Participation des communes	231 174 €
7488	Autres attrib & paricip.	0 €
75	<b>Autres produits &amp; gestion courante</b>	<b>0 €</b>
752	Revenus des immeubles	
757	Redevance versée par fermiers ou concessionnaires	
76	<b>Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
762	revenus valeurs mob. Placement	
764	revenus valeurs mob.placement	
77	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
771	dédit & pénalités reçus	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>7788</b>	Autres reprises excédents	
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0 €</b>
<b>7875</b>	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
<b>7876</b>	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
<b>79</b>	<b>Transferts de charges</b>	<b>0 €</b>
<b>796</b>	Transferts de charges	0 €
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>0 €</b>
<b>oo2</b>	Résultat de fonctionnement reporté Report résultat d'investissement (L 2311.6)	

## INVESTISSEMENT

### OPERATIONS NON AFFECTEES

	<b>DEPENSES</b>	<b>99 000 €</b>
<b>001</b>	solde d'exécution	
<b>1641</b>	capital des emprunts	99 000 €
<b>16878</b>	autres établissements	
<b>2031</b>	Frais d'études	
<b>2313</b>	immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>1 184 500 €</b>
<b>001</b>	solde exécution	
<b>021</b>	autofinancement prévisionnel	99 000 €
<b>1068</b>	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 085 500 €
<b>1641</b>	emprunt	
<b>28188</b>	autres immos & amort	

### OP 10 - MATERIEL 2010

	<b>DEPENSES</b>	<b>80 000 €</b>
<b>2184</b>	meublier	80 000 €
<b>2318</b>	autres immos corporelles	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
<b>1321</b>	Subv Etat	
<b>2111</b>	Terrains nus	

### OP 11 - BATIMENTS 2010

	<b>DEPENSES</b>	<b>1 005 500 €</b>
<b>21184</b>	Mobilier	
<b>2313</b>	immos en cours construction	1 005 500 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

1343	PAE	
2115	terrains nus	

<b>RECAPITULATIF</b>		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		233 744 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		233 744 €
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 184 500 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 184 500 €
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>
	<b>SOLDE GLOBAL</b>	<b>0</b>

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).**

**2010 – 97 : MAISON du PETIT PRINCE – BUDGET ANNEXE - BUDGET PRIMITIF 2010**

**Rapporteur Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif de la « Maison du Petit Prince » qui peut se résumer ainsi

**MAISON DU PETIT PRINCE**

	<b>Libellé</b>	<b>BP</b>
	<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 320 322 €</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>152 056 €</b>
<b>60611</b>	Eau & Assainissement	
<b>60612</b>	Energie-Electricité	12 000 €
<b>60622</b>	Carburants	
<b>60623</b>	Alimentation	4 000 €
<b>60628</b>	Autres fournitures non stockées	500 €
<b>60631</b>	Fournitures d'entretien	1 500 €
<b>60632</b>	Fourniture de petit équipement	2 000 €
<b>60636</b>	Vêtements de travail	3 000 €
<b>6064</b>	Fournitures administratives	800 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

6065	livres, disques, cassettes	
6068	Autres matières & fournitures	11 800 €
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	91 750 €
6122	crédit-bail mobilier	1 680 €
6135	Locations mobilières	
61521	Entretien des terrains	
61522	Entretien bâtiments	
61551	Entretien matériel roulant	
61558	entretien autres biens mobiliers	1 500 €
6156	Maintenance	880 €
616	Primes d'assurance	1 946 €
6182	Doc.générale & technique	1 000 €
6184	Vers. Org. Formation	10 000 €
6188	Autres frais divers	3 500 €
6218	autres personnels extérieurs	
6226	Honoraires	
6227	frais d'actes, de contentieux	
6228	divers	
6231	Annonces & insertions	
6232	Fêtes & cérémonies	2 500 €
6236	Catalogues & imprimés	
6238	Frais divers de publicité	
6247	transports collectifs	
6251	voyages & déplacements	
6257	réceptions	
6261	Frais affranchissement	300 €
6262	Frais de télécommunications	1 000 €
6281	Concours divers	
6282	frais de gardiennage	400 €
62848	autres prestations	
6288	autres services	
63512	Taxes foncières	
<b>012</b>	<b>Charges personnel &amp; frais assimilés</b>	<b>743 709 €</b>
6215	frais de remboursement pers.com. Au budget pal	743 709 €
64832	Fonds de compensation CPA	0 €
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 870 €</b>
6531	indemnités élus	
6558	autres dépenses obligatoires	5 870 €
6574	Subv fonct assoc & pers.privées	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>0 €</b>
66111	intérêts réglés à l'échéance	0 €
66112	ICNE rattachés	0 €
668	autres charges financières	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>
6714	Bourses et prix	
673	titres annulés	
<b>O42</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0 €</b>
675	valeurs comptables des immo.cédées	
676	différence sur réalisations	
6811	immo.incorporelles & corporelles	
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>0 €</b>
6815	prov. Risques & charges exploit.	
<b>O14</b>	<b>Atténuation de produits</b>	<b>0 €</b>
73961	Reversement aggro	
73982	SRU	
<b>o23</b>	<b>Virement de la section d'investissement</b>	<b>418 687 €</b>
O23	Virement section investissement	418 687 €
<b>OO2</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>0 €</b>
oo2	Résultat reporté	

	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 320 322 €</b>
<b>O13</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>0 €</b>
6419	rembt. Rémun.personnel	
<b>70</b>	<b>Produits des services, du domaine &amp; ventes diverses</b>	<b>353 920 €</b>
7011	vente d'eau	
7066	Redev. & droits des serv.sociaux	353 920 €
7088	Autres produits d'activités annexes	
<b>o42</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0 €</b>
722	Immobilisations corporelles	
<b>73</b>	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>0 €</b>
7311	Contributions directes	
7388	autres taxes (terrains devenus constructibles)	
<b>74</b>	<b>Dotations &amp; participations</b>	<b>966 402 €</b>
7474	Participation des communes	466 505 €
7478	participation autres organismes	499 897 €
<b>75</b>	<b>Autres produits &amp; gestion courante</b>	<b>0 €</b>
752	Revenus des immeubles	
757	Redevance versée par fermiers ou concessionnaires	
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0 €</b>
762	revenus valeurs mob. Placement	
764	revenus valeurs mob.placement	
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
771	dédit & pénalités reçus	
775	produits de cessions d'immo	

7788	Autres reprises excédents	
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0 €</b>
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
7876	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
<b>79</b>	<b>Transferts de charges</b>	<b>0 €</b>
796	Transferts de charges	0 €
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>0 €</b>
oo2	Résultat de fonctionnement reporté Report résultat d'investissement (L 2311.6)	

### INVESTISSEMENT

OPERATIONS NON AFFECTEES		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0 €</b>
001	solde d'exécution	
1641	capital des emprunts	
275	Dépôts & cautionnements versés	
	<b>RECETTES</b>	<b>416 687 €</b>
001	solde exécution	
021	autofinancement prévisionnel	416 687 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
161	emprunt	
28188	autres immos & amort	

OP 10 - MATERIEL 2010		
	<b>DEPENSES</b>	<b>144 081 €</b>
28184	mobilier	144 081 €
2318	autres immos corporelles	
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
1321	Subv Etat	
2111	Terrains nus	

OP11 - BATIMENT MAISON du PETIT PRINCE		
	<b>DEPENSES</b>	<b>272 606 €</b>
1328	autres	
2031	études	
2313	immos en cours construction	272 606 €
	<b>RECETTES</b>	<b>0 €</b>
1321	Etat	
1325	groupements de collectivités	
1328	autres organismes	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>RECAPITULATIF</b>	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 320 322 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 320 322 €
SOLDE	0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	416 687 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	416 687 €
SOLDE	0
SOLDE GLOBAL	0

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.**

### **2010 – 98 : CAISSE DES ECOLES – BUDGET PRIMITIF 2010**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du budget primitif 2010 de la caisse des écoles, voté par le conseil d'administration de cette dernière le 24 novembre 2009 qui peut se résumer ainsi

#### **CAISSE des ECOLES**

Libellé		BP
		2 010 €
<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>		<b>452 862 €</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>90 655 €</b>
60623	alimentation pour les cantines et les colonies de vacances	600 €
60628	autres fournitures non stockées	656 €
6063	fournitures d'entretien et de petit équipement	2 005 €
6064	fournitures administratives	1 682 €
6065	livres, disques, cassettes	656 €
6067	fournitures scolaires	38 808 €
6068	autres matières & fournitures	330 €
611	Prestations de service	0 €
6122	crédit-bail mobilier	9 920 €
6156	Maintenance	10 200 €
6188	Autres frais divers	9 438 €
623	Frais de bals, tombolas et fêtes	13 320 €
624	transports de biens et transports collectifs	0 €
6261	frais d'affranchissement	200 €
6262	frais de télécommunication	2 840 €
<b>O12</b>	<b>Charges personnel &amp; frais assimilés</b>	<b>359 207 €</b>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	322 715 €
6413	Personnel non titulaire	2 500 €
6413	Personnel non titulaire-Instituteurs	31 292 €
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 700 €
65	<b>Autres charges de gestion courante</b>	1 000 €
6574	subvention de fonctionnement aux associations	1 000 €
o23	<b>Virement de la section d'investissement</b>	2 000 €
O23	Virement section investissement	2 000 €
OO2	<b>Résultat reporté</b>	0 €
oo2	Résultat reporté	0 €

	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>452 862 €</b>
64	<b>Charges de Personnel</b>	0 €
6419	Remboursements sur rémunérations du Personnel	0 €
70	<b>Produits des services du Domaine é ventes diverses</b>	7 040 €
7067	Redevances et droits des services périscolaires	7 040 €
74	<b>Dotations &amp; participations</b>	445 822 €
7474	Participation commune	445 822 €
	<b>Chapitres codifiés</b>	0 €
oo2	Résultat de fonctionnement reporté	0 €
		0 €

### INVESTISSEMENT

<b>MATERIEL &amp; MOBILIER</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>2 000 €</b>
001	solde d'exécution	0 €
2184	mobilier	2 000 €
275	Dépôts & cautionnements versés	0 €
	<b>RECETTES</b>	<b>2 000 €</b>
001	solde exécution	0 €
021	autofinancement prévisionnel	2 000 €
28188	autres immos & amort	0 €

Surface des 2 groupes scolaires = 5417 M2

<b>RECAPITULATIF</b>		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		452 862 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		452 862 €
	SOLDE	0
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 000 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 000 €
	SOLDE	0
	SOLDE GLOBAL	0

**COUT/ENFANT**

**693 €**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**2010 – 99 : COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER : ADOPTION  
DU RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dans le cadre du régime de la Taxe Professionnelle Unique dont la procédure est codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C IV), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération N°4693 en date du 24 juin 2002 la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le projet de rapport 2009, a été soumis à la commission lors de la séance du 15 décembre 2009 qui en a débattu et l'a approuvé à l'unanimité.

Le rapport 2009 établit, commune par commune, le montant définitif de l'attribution de compensation 2009 ainsi que le montant provisoire de l'attribution de compensation 2010.

Le Président de la commission a remis au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier le rapport approuvé par la commission le 15 décembre 2009.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a saisi les Conseils Municipaux des communes membres, afin que ceux-ci se prononcent sur le rapport 2009 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

L'approbation de ce rapport est soumise aux conditions habituelles de majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population) prévues par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T.

Une fois ce rapport approuvé, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement pour 2009 et provisoirement pour 2010 au regard des transferts de charges réalisés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport 2009 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges qui fait ressortir :

- une attribution de compensation pour 2009 de - 99 444,04 €

- une attribution de compensation provisoire pour 2010 de - 99 444,04 €

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de  
Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).**

**2010 – 100 : BILAN DES MARCHES PUBLICS 2009**

**Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du récapitulatif des marchés passés en 2009.

Le Conseil municipal prend acte.

## **2010 – 101 : BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2009**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 qui prévoit que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières, la Commune doit se prononcer sur son bilan 2009.

### **ACQUISITIONS**

<b>Parcelle</b>	<b>Numéro</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Vendeur</b>
BN	628	00ha 03a 00ca	Eiffage Immobilier
BN	629	00ha 03a 37ca	Eiffage Immobilier
BN	632	00ha 00a 77ca	Eiffage Immobilier
BL	250	00ha 00a 16ca	Eiffage Immobilier
BN	659	00ha 00a 23 ca	SNC DELTOUR
BN	660	00ha 00a 02ca	SNC DELTOUR
BN	657	00ha 00a 04ca	SNC DELTOUR

### **CESSIONS**

<b>Parcelle</b>	<b>Numéro</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Acquéreur</b>
BM	548	00ha 10a 49ca	Résidence « La Cyprière »
BM	553	00ha 03 a 88ca	Résidence « La Cyprière »
BL	272	00ha 01a 60ca	Monsieur et Madame

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

			MOLINIER
BN	662	00ha 03a 40ca	SNC DELTOUR
BN	663	00ha 03a 33 ca	SNC DELTOUR

**Le Conseil municipal prend acte.**

**2010 – 102 : AVENANTS TRAVAUX « Construction d'un centre multi accueil de la petite enfance »**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 58 en date du 27/06/2008, il a autorisé Madame le Maire à signer le marché négocié des lots et tout acte s'y rapportant pour le marché «construction d'un centre multi accueil de la petite enfance».

Par délibération n°25 en date du 06/04/2009 le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du lot 2 ETS FOUASSE et l'avenant n°1 du lot 3 ETS CECCOTTI.

Par délibération n° 87 en date du 14/12/2009 le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai.

Compte tenu des aléas techniques et aux adaptations nécessaires à la poursuite du chantier, à la demande du maître d'ouvrage, certaines prestations complémentaires doivent être réalisées.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 janvier 2010 et a émis un avis favorable :

- à l'avenant n° 3 du lot 2 attribué à l'entreprise FOUASSE d'un montant de 4429 € H.T, qui a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires.
- à l'avenant n° 3 du lot 3 attribué à l'entreprise CECCOTTI d'un montant de 5000 € H.T.
- à l'avenant n° 2 du lot 6 attribué à l'entreprise CARDONNET d'un montant de 1452 € H.T.
- à l'avenant n° 2 du lot 10 attribué à l'entreprise JC DEBAILLES d'un montant de 7709,73 € H.T.
- à l'avenant n° 2 du lot 11 attribué à l'entreprise CARDONNET d'un montant de 5521 € H.T.
- à l'avenant n° 2 du lot 12 attribué à l'entreprise ATELIER SAINT LUC d'un montant de 6600 € H.T.
- à l'avenant n° 2 du lot 14 attribué à l'entreprise SANITHERMIC moins value – 3301,60 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 2 VRD attribué à FOUGASSE TP d'un montant 286989,12 € H.T porté par avenant n° 1 à 300 984,12 € H.T. est porté par avenant n°2 à 305 413,12 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 3 GROS ŒUVRE attribué à CECOTTI d'un montant de 1 114 908,20 € H.T. porté par avenant n° 1 à 1 123 490,13 € H.T. est porté par avenant n° 2 à 1 128 536,13 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 6 Charpente couverture – bardage bois attribué à CARDONNET d'un montant de 108 920 € H.T. est porté par avenant n° 1 à 110 372 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 10 menuiseries aluminium métallerie attribué à JC DEBAILLES d'un montant de 216 306,12 € H.T. est porté par avenant n° 1 à 224 015,85 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 11 Menuiseries intérieures attribué à CARDONNET d'un montant de 121 000 € H.T. est porté par avenant à 126 521 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 12 peinture attribué à l'Atelier Saint Luc d'un montant de 29 905,61 € H.T. est porté par avenant à 36 505,61 € H.T.

Le montant initial du marché du lot 14 chauffage rafraichissement VMC plomberie attribué à SANITHERMIC d'un montant de 241 886,96 € H.T. est porté par avenant à 238 585,36 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal :

- à d'approuver les avenants présentés
- à d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces avenants.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.**

### **2010 – 103 : THERMES de JUVIGNAC – Compromis de vente**

#### **Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE**

Par délibérations des 29 juin et 28 septembre 2009, le conseil avait adopté le compromis de vente avec la Compagnie d'Etudes et de Transactions (CETIM) pour la réalisation du projet des Thermes.

Depuis, un accord est intervenu entre la Compagnie d'Etudes et de Transaction (CETIM) et le Groupe MALESHERBES Promotion quant au transfert du permis de construire.

Des modifications doivent donc être apportées au compromis de vente signé le 30 juin 2009, à savoir

1. L'identification des biens vendus et le prix de vente mentionnés dans le compromis sus-énoncé sont inchangés
2. La société CETIM s'engage à verser à la Commune de Juvignac une avance sur paiement du prix de vente de 15 000 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - Cette avance sera déductible du prix de vente
  - Elle cessera d'être versée dans l'hypothèse où la société Malesherbes Promotion revendique en justice un titre sur le bien objet du compromis ou conteste en justice le titre de la société CETIM sur ce bien.
  - Si du fait de la Commune, la vente ne peut se réaliser, la commune remboursera à la Société CETIM la partie du prix payé d'avance
  - Si du fait de la CETIM, la vente ne peut se réaliser, les sommes reçues par la commune au titre d'avance sur paiement, seront réputées définitivement acquises par la commune
3. La commune renonce à la clause « Dépôt de garantie-caution » selon laquelle le montant du dépôt de garantie est fixé à 250 000 € et ce dépôt est garanti par la remise au notaire chargé de la vente d'un engagement de caution solidaire d'un établissement financier
4. Dans l'hypothèse où la société CETIM devrait déposer une déclaration préalable et/ou une demande de permis de construire, la date de dépôt de cette déclaration et/ou de cette demande est prorogée au 30 juin 2010 ; dans cette hypothèse, la date de signature de l'acte authentique est au plus tard le 31 décembre 2010
5. La CETIM s'engage à régler à la Commune de Juvignac la taxe locale d'équipement due au titre du permis de construire n° 123 07 M 0070 délivré le 28/02/2008 au groupe Malesherbes promotion aux conditions suivantes :
  - 330 670 € dans les 6 mois suivants la date de transfert du permis de construire
  - Le solde à l'échéance normale du permis de construire initial soit le 28 février 2011.

**Le Conseil municipal est invité :**

- A adopter les modifications au compromis de vente repris ci-dessous
- A autoriser Mme le Maire à signer le compromis de vente modificatif à intervenir

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur ALLOUCHE à la majorité (cinq contre).**

## **2010- 104 : RESTAURATION SCOLAIRE & MUNICIPALE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RENOUVELLEMENT**

**Rapporteur : M.GREPINET**

Il est rappelé au Conseil Municipal que le service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré peut être géré, soit en régie directe, soit faire l'objet d'une délégation de service public à une personne privée, en concession ou affermage.

C'est cette dernière solution que le conseil municipal avait retenu en 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 un contrat d'affermage du service public de la restauration scolaire et municipale, était signé avec la société AVENANCE ENSEIGNEMENT, pour une durée de 6 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010.

Cet affermage a donné entière satisfaction en permettant notamment :

- La prise en compte des nombreuses règles en matière d'hygiène et de sécurité qui s'imposent au service public de restauration scolaire.
- De donner un caractère social à ce service. La commune prenant en charge financièrement une partie du prix facturé par la société à l'utilisateur.
- D'absorber l'explosion du nombre de rationnaires

	FONTCAUDE								GARRIGUES							
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
1	2119	2307	2458	2361	2123	1825	1703	2237	2996	3057	3472	3700	4431	3632	4045	4037
2	1245	1927	1319	1201	1178	962	1039	1200	1661	2445	1775	1744	2345	2046	2407	2284
3	2655	2066	2739	2517	1950	2373	1979	2716	3487	2675	2931	3757	4009	4643	4502	4842
4	1332	1649	1691	1394	1401	1142	1529	1331	1919	1796	2142	2045	2972	2283	3367	2590
5	2276	1675	2509	2494	1575	1802	1742	2165	3118	1995	3153	3894	3181	3898	4208	3727
6	2168	2151	2491	2302	2052	2026	1920	2370	2966	2472	3251	3637	4315	4432	4579	4476
7	212	0	0	116	0	179	267	114	0	0	0	177	0	371	637	220
8	0	0	0	0	0	342	0	0	0	0	0	0	0	787	0	0
9	2227	2429	2564	2013	2041	1982	2291	2560	3121	3193	3764	3915	4321	4251	4549	4218
10	2013	1852	2105	1455	1904	2045	1981	2422	2643	2525	2971	2997	4094	4438	3867	3945
11	2342	2281	2349	1913	2032	1722	1759	2497	3071	3164	3361	3737	4261	3979	3541	4149
12	1863	2349	1604	1348	1726	1559	1751	1710	2548	3614	2259	2653	3734	3275	3450	3024
	20452	20686	21829	19114	17982	17959	17961	21322	27530	26936	29079	32256	37663	38035	39152	37512
	CLSH								TOTAUX							
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
1	249	234	175	199	181	277	224	171	5364	5598	6105	6260	6735	5734	5972	6445
2	528	373	564	618	470	477	392	504	3434	4745	3658	3563	3993	3485	3838	3988
3	174	392	233	309	201	173	145	156	6316	5133	5903	6583	6160	7189	6626	7714
4	582	181	573	631	533	466	295	447	3833	3626	4406	4070	4906	3891	5191	4368
5	89	462	205	219	185	202	93	145	5483	4132	5867	6607	4941	5902	6043	6037
6	264	199	182	307	198	169	138	163	5398	4822	5924	6246	6565	6627	6637	7009

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

7	1180	1162	1110	1229	912	1002	1103	1233	1392	1162	1110	1522	912	1552	2007	1567
8	810	696	868	1288	887	689	776	833	810	696	868	1288	887	1818	776	833
9	227	213	288	251	236	156	185	315	5575	5835	6616	6179	6598	6389	7025	7093
10	550	555	433	551	258	302	363	425	5206	4932	5509	5003	6256	6785	6211	6792
11	232	169	222	311	268	270	237	295	5645	5614	5932	5961	6561	5971	5537	6941
12	191	343	477	544	268	120	213	335	4602	6306	4340	4545	5728	4954	5414	5069
	5076	4979	5330	6457	4597	4303	4164	5022	53058	52601	56238	57827	60242	60297	61277	63856

***Il est proposé au conseil municipal de :***

***→ relancer la procédure de délégation de service public de la restauration scolaire et municipale, par affermage, aux conditions suivantes :***

La commune réalisera à ses risques et périls l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service, à l'exception de la cuisine centrale et du matériel de transport et de livraison des repas.

Le fermier responsable du service l'exploite à ses risques et périls

Le fermier perçoit auprès des usagers un prix fixé et défini ci-dessous

Le fermier verse à la collectivité une redevance annuelle

#### Mode de restauration

- Par liaison froide

- 3 sites seront desservis (Fontcaude-Les Garrigues et Courpouyran).

- Le nombre de repas servis pour 2009 s'élève à 63 856 repas

- Le projet du candidat devra en outre intégrer les projets d'extension des différentes structures

#### Les missions du délégataire

La mission portera sur :

- Les locaux et les équipements :

- La fourniture, l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements des salles de restauration

- La fourniture et le renouvellement de la vaisselle

- La fourniture, l'entretien et le renouvellement des équipements de stockage et de réchauffage des repas

- Le nettoyage et l'entretien courant des points de distribution

- Les repas

- L'élaboration des menus

- La production des repas

- La fourniture et la distribution des repas dans les points de distribution

- Le dressage des tables

- La participation à l'animation socio-éducative des repas

- La gestion des personnels affectés au service

- L'organisation du service

- La gestion, l'encadrement et la formation de l'ensemble du personnel affecté au service.

- La gestion financière du service

- La facturation

- La perception du prix du repas

- La comptabilité du service
- Le compte-rendu financier
- Divers
  - La durée de la délégation est fixée à 6 ans
  - Le règlement du service précisera les conditions dans lesquelles le délégataire devra procéder au recouvrement du prix du repas auprès des usagers, qui seront fixés par le conseil municipal, en fonction des différents postes correspondant aux prestations fournies et à la rémunération du fermier.
  - Pour l'ensemble du service de ces prestations, le délégataire devra prendre les mesures nécessaires au respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
  - Le délégataire disposera de l'exclusivité du service de restauration en ce qui concerne les restaurants scolaires et le centre de loisirs municipal.

→ se prononcer sur le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

→ autoriser Mme le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur GRÉPINET à l'unanimité des suffrages.**

#### **2010 – 105 : SOUTIEN DE LA COMMUNE AUX COMMUNES SINISTRÉES PAR LA TEMPÊTE « XYNTHIA »**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Le Conseil Municipal de Juvignac exprime son émotion et son entière solidarité aux maires et aux habitants des communes cruellement frappés par la tempête « Xynthia » qui a provoqué la mort de plus de 50 personnes et de nombreux dégâts matériels.

Le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros aux communes les plus durement touchées
- que cette subvention sera versée sur le compte spécifique de solidarité ouvert à cet effet par l'Association des Maires de Vendée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

#### **2010 – 106 : SUBVENTION 2010 : C C A S de JUVIGNAC**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Il est rappelé que par délibération du 14 Décembre 2009, le Conseil Municipal avait octroyé une subvention de 57 000 € au Centre Communal d'Action sociale, au titre de l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 31 000 € au Centre Communal d'Action sociale, au titre de l'année 2010.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés moins cinq contre.**

#### **2010 – 107 : SUBVENTION 2010 : OFFICE de TOURISME et des FESTIVITES de JUVIGNAC**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération du 14 Décembre 2009, celui-ci avait octroyé une subvention de 40 000 € à l'Office de Tourisme et des Festivités de Juvignac, au titre d'avance pour l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 90 000 € à l'Office de Tourisme de Juvignac, pour l'année 2010, se décomposant comme suit :

- 86 326 € Au titre de la subvention communale
- 3 674 € Au titre de reversement de la taxe de séjour 2009

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés moins cinq contre.**

#### **2010 – 108 : SUBVENTION 2010 : Caisse des Ecoles**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Il est rappelé que par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal avait octroyé une subvention de 445 822 € à la Caisse des Ecoles, au titre de l'année 2010.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 9 618 € à la Caisse des Ecoles, au titre de l'année 2010.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.**

#### **2010 – 109 : BUDGET COMMUNE 2010 – Décision Modificative n°1**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Les services financiers de la commune rencontre des difficultés quant au paiement des marchés sur le budget annexe. En effet les services du Trésor Public ont renvoyé illégalement les bordereaux de mandats et les mandats s'y rapportant. Afin de ne pas pénaliser nos fournisseurs, et bien que cette interprétation prête largement à débat, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivantes :

- Dépense de fonctionnement : 363 538 €
  - 6411 – Personnel titulaire : - 31 000 €

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- 657361 – Caisse des Ecoles : + 9 618 €
- 657362 – CCAS subvention : + 31 000 €
- 657363 – Budgets annexes : - 163 767 €
- O23 – virement section d'investissement : + 517 687
- Recette de fonctionnement : 363 538 €
  - 6419 : Rembt Personnel : 6 561 €
  - 7066 – Redev & droits services sociaux : + 353 920 €
  - 7411 – Dotation forfaitaire : + 3 057 €
- Dépenses d'investissement : 2 235 386 €
  - 1641 – Capital des emprunts : 551 199 €
  - 2111 – Terrains : 180 000
  - OP 74 – Maison du Petit Prince
    - 2184 – mobilier : 144 081 €
    - 2031 – frais d'études : 2 000 €
    - 2313 – immos en cours : 272 606 €
  - OP 93 –Rue des Pattes & Labournas
    - 2313- immos en cours : 220 000 €
  - OP 98 – Médiathèque Th. Monod
    - 2184 mobilier : 80 000 €
    - 2313 – immos en cours : 785 500 €
- Recettes d'investissement : 2 235 386 €
  - 021- Autofinancement prévisionnel : 517 687 €
  - 1641 – Emprunt : 150 000 €
  - 166 – Refinancement dette : 452 199 €
  - 2111- Terrains : 30 000 €
  - OP 98 – 1641-Médiathèque : 1 085 500 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages (cinq abstentions).**

### **2010- 110 : BUDGET ANNEXE – MEDIATHEQUE TH. MONOD – Décision Modificative n°1**

#### **Rapporteur : M. OUSSET**

Les services financiers de la commune rencontre des difficultés quant au paiement des marchés sur le budget annexe. En effet les services du Trésor Public ont renvoyé illégalement les bordereaux de mandats et les mandats s'y rapportant. Afin de ne pas pénaliser nos fournisseurs, et bien que cette interprétation prête largement à débat, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivantes :

- Dépense de fonctionnement : - 99 000 €
  - 023 – virement section d'investissement : - 99 000 €

- Recettes de fonctionnement : - 99 000 €
  - 7474 – Participation des Communes : - 99 000 €
- Dépenses d'investissement : - 1 184 500 €
  - 1641 Capital des emprunts : - 99 000 €
  - OP 10 Matériel
    - 2184- mobilier : - 80 000 €
  - OP 11 : Bâtiment
    - 2313 – immos en cours : - 1 005 500 €
- Recettes d'investissement : - 1 184 500 €
  - O21- Autofinancement prévisionnel : - 99 000 €
  - 1641 : emprunt : 1 085 500 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages (cinq abstentions).**

**2010 - 111 : BUDGET ANNEXE MAISON du PETIT PRINCE – Décision Modificative n°1**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Les services financiers de la commune rencontre des difficultés quant au paiement des marchés sur le budget annexe. En effet les services du Trésor Public ont renvoyé illégalement les bordereaux de mandats et les mandats s'y rapportant. Afin de ne pas pénaliser nos fournisseurs, et bien que cette interprétation prête largement à débat, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivantes :

- Dépense de fonctionnement : - 418 687 €
  - 023 – virement section d'investissement : -418 687 €
- Recettes de fonctionnement : - 418 687 €
  - 7066 – Redev. à caractères sociaux : - 353 920 €
  - 7474 – Participation des Communes : - 64 767 €
- Dépenses d'investissement : - 416 687 €
  - OP 10 – Matériel 2010-
    - 2184 mobilier : - 144 081 €
  - OP 11 : Bâtiment
    - 2313 – immos en cours : - 272 606 €
- Recettes d'investissement : - 416 687 €
  - 021- Autofinancement prévisionnel : - 416 687 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages (cinq abstentions).**

## **2010 – 112 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

**Rapporteur : M.OUSSET**

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la **taxe locale sur la publicité extérieure**, remplaçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, selon les modalités suivantes :

- **Assiette de la taxe :**
  - Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement
  - Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
  - Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires.
  - La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utile des supports taxables
  - Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.
  - La taxe locale sur la publicité extérieure exclut la perception d'un droit de voirie
- **Tarifs de la taxe**
  - Exonération de la taxe pour les enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, qui n'excède pas 7 m<sup>2</sup>
  - Enseignes
    - Entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> inclus : 20 €/m<sup>2</sup>
    - Au-delà de 12 m<sup>2</sup> et jusque 50 m<sup>2</sup> : 40 €/m<sup>2</sup>
    - Au-delà de 50 m<sup>2</sup> : 80 €/m<sup>2</sup>
  - Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique
    - Entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> inclus : 20 €/m<sup>2</sup>
    - Au-delà de 12 m<sup>2</sup> et jusque 50 m<sup>2</sup> : 40 €/m<sup>2</sup>
  - Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique
    - Entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> inclus : 60 €/m<sup>2</sup>
    - Au-delà de 12 m<sup>2</sup> et jusque 50 m<sup>2</sup> : 120 €/m<sup>2</sup>

- **Evolution du tarif**  
Ces tarifs sont bloqués jusqu'au 31 décembre 2013. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière années. L'augmentation des tarifs au m2 demeurant limité à 5 €/an.
- **Recouvrement de la taxe :**
  - **Redevable :**  
Le redevable est l'exploitant du support. Toutefois en cas de défaillance de celui-ci, la taxe pourra être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune pourra se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé
  - **Fait Générateur :**  
La taxe est due pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier d'imposition ; Le redevable doit les déclarer avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année. Pour les supports créés ou supprimés après le 1<sup>er</sup> janvier, le redevable devra les déclarer dans les deux mois qui suivront la création ou la suppression. La taxation se fera alors prorata- temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la création ou la suppression.
- **Paiement de la taxe**  
Le recouvrement de la taxe due pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier ne peut se faire qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Pour les supports créés après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe sera recouvrée « au fil de l'eau ».
- **Divers**  
Dès lors que cette taxe est créée, tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars, même s'il n'a qu'une enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m<sup>2</sup> et que celle-ci est exonérée de taxation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages (cinq abstentions).**

**2010 – 113 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION LEZ/MOSSON - APPROBATION DES TRAVAUX DE PREMIERE INTERVENTION SUR LA MOSSON ET DEMANDE D'AIDES FINANCIERES**

**Rapporteur : MME GAUZY-CHABLE**

Il est rappelé au Conseil Municipal la problématique récurrente du manque d'entretien des cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson. Il souligne que dans ces conditions, l'accumulation des bois et des embâcles pourrait aggraver les inondations, lors des prochaines crues importantes, avec des impacts sur les biens et les personnes dans les secteurs urbanisés.

Afin de garantir la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, il annonce qu'un plan de gestion a été réalisé en 2006 par un bureau d'études spécialisé dans le cadre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, ce qui a permis de définir, par cours d'eau et par commune, les travaux qu'il conviendrait d'effectuer.

Le plan de gestion Lez-Mosson a identifié les travaux à réaliser sur le bassin versant : les travaux de désembâclement, les travaux de première intervention et les travaux d'entretien.

Une campagne de désembâclement des cours d'eau du bassin versant du Lez a été réalisée durant l'année 2009 afin de limiter, lors des crues importantes, les risques de débordements dans les secteurs vulnérables aux inondations. Durant la phase de réalisation de ces travaux, le suivi a été assuré par l'équipe du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLe) dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, et particulièrement par son technicien de rivière. Suite à cette campagne de désembâclement, le plan de gestion a défini pour 2010 les travaux de première intervention qui concernent les linéaires les plus dégradés de la Mosson (identifiés en priorité 1 dans le plan de gestion) et concentrant les enjeux en terme d'urbanisation et d'infrastructures.

Les communes concernées par ces travaux sont : Montpellier, Juvignac, Lavérune et Saint Jean de Vedas. Selon les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage des travaux de première intervention définis dans le plan de gestion du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens peut être portée, à la place des riverains, par les communes concernées ou leurs groupements compétents dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général. La maîtrise d'ouvrage des travaux de première intervention sera ainsi assurée par la commune de Juvignac sur son territoire.

Ces travaux de première intervention sont estimés à 90 000 € H.T., la part restant à la charge de la commune de Juvignac étant d'environ 35 000 € TTC, le montant certain des subventions est de 22 859.€HT.(80%).

Toutefois, le FEDER aura peut être la possibilité de majorer de 10 % son aide. En cohérence avec les aides financières inscrites au PAPI du bassin du Lez, la commune sollicitera, pour les travaux qui la concernent, des contributions financières les plus larges possibles à hauteur de :

- FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) : 50%
- Agence de l'Eau RM&C : 30%
- Département de l'Hérault : 10%

soit un total de 90% d'aide, les 10% restant étant à la charge du maître d'ouvrage.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

-approuver la mise en œuvre du plan de gestion et les travaux sur la Mosson pour 2010,

- solliciter les aides financières les plus larges possibles auprès des différents partenaires concernés : le FEDER, le Département de l'Hérault et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de madame GAUZY CHABLE à l'unanimité des suffrages.**

**2010 – 114 : MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION LEZ/MOSSON TRAVAUX DE PREMIERE INTERVENTION SUR LA MOSSON DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30.12.2008**

**Rapporteur : Mme GAUZY-CHABLE**

Il est rappelé que le manque d'entretien des cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson est une problématique récurrente et qu'aujourd'hui de nombreux problèmes d'écoulements sont constatés.

Afin de garantir la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, un plan de gestion, a été réalisé en 2006 par un bureau d'étude spécialisé dans le cadre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, et a permis de définir, par cours d'eau et par commune, les travaux qu'il conviendrait d'effectuer. Le plan de gestion Lez-Mosson a identifié, des travaux prioritaires sur le bassin versant : les travaux de désembâclement, les travaux de première intervention et les travaux d'entretien. Une campagne de désembâclement des cours d'eau du bassin versant du Lez a été réalisée durant l'année 2009 afin de limiter, lors des crues importantes, les risques de débordements dans les secteurs vulnérables aux inondations. Durant la phase de réalisation de ces travaux, le suivi a été assuré par l'équipe du Syndicat du Bassin du Lez (assistance à maîtrise d'ouvrage), et particulièrement son technicien de rivière. Suite à cette campagne de désembâclement, le plan de gestion a défini pour 2010, les travaux de première intervention concernant les linéaires les plus dégradés de la Mosson et concentrant les enjeux en terme d'urbanisation et d'infrastructures. Les communes concernées par ces travaux sont : Montpellier, Juvignac, Lavérune et Saint Jean de Vedas.

Après la réunion de présentation du projet d'intervention sur la Mosson le jeudi 10 décembre 2009 à Prades le Lez aux communes concernées et en présence des partenaires techniques et financiers, le principe du projet d'intervention a été approuvé. Ces travaux visent à restaurer la ripisylve contribuant au bon fonctionnement physique des cours d'eau et à la réduction du risque inondation et s'inscrivent dans une démarche de gestion globale définie par le plan de gestion.

Ils consistent à contrôler l'état sanitaire de la ripisylve et à gérer et dégager le lit mineur du cours d'eau. Il rappelle que ces travaux sont inscrits dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Lez).

Madame l'Adjoint Délégué indique que selon les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui comprend notamment l'enlèvement des embâcles. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le plan de gestion peut être portée, à la place des riverains, par les communes concernées ou leurs groupements compétents dans le cadre d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) menée conjointement avec celle d'une autorisation ou d'une déclaration Loi sur l'eau.

Compte tenu de l'emprise et de la nature des travaux, identiques aux travaux de désembâclement, à réaliser en 2010 et après consultation des services de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (Service Eau et Risques), l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 ayant autorisé les travaux de désembâclement en 2009 sur les communes de Montpellier, Juvignac, Lavérune et Saint Jean de Vedas peut être prolongé pour une durée de un an à titre exceptionnel.

Ces travaux de première intervention sont estimés à 90 000 € H.T., la part restant à la charge de la commune de Juvignac étant d'environ 35 000 € TTC, le montant certain des subventions est de 22 859.€HT.(80%).

Toutefois, le FEDER aura peut être la possibilité de majorer de 10 % son aide.

Madame l'Adjoint à l'Environnement informe le Conseil Municipal que pour pouvoir réaliser ces travaux au plus tôt, il convient d'ores et déjà d'engager la demande de prolongation de l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 pour permettre de déclarer ces travaux d'intérêt général et obtenir les autorisations nécessaires. Pour mémoire, les dossiers ayant été soumis à enquête publique ont été établis conformément au Code de l'environnement et à l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- solliciter Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, pour la demande de prolongation de l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion Lez/Mosson pour la réalisation des travaux de première intervention sur le territoire communal, autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de Madame GAUZY CHABLE à l'unanimité des suffrages.**

**2010 – 115 : ALLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION MARCHE DE TRAVAUX  
« Construction d'un centre multi accueil de la petite enfance »**

**Rapporteur M. COMBE**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 58 en date du 27/06/2008, il a autorisé madame le Maire à signer le marché négocié des lots

et tout acte s'y rapportant pour le marché «construction d'un centre multi accueil de la petite enfance»

Par délibération n°25 en date du 06/04/2009 le Conseil Municipal a autorisé madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du lot 2 ETS FOUGASSE et l'avenant n°1 du lot 3 ETS CECCOTTI

Par délibération n° 87 en date du 14/12/2009 le Conseil Municipal a autorisé madame le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai.

Compte tenu des aléas techniques et aux adaptations nécessaires à la poursuite du chantier, à la demande du maître d'ouvrage, certaines prestations complémentaires doivent être réalisées.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 février 2010 et a émis un avis favorable à :

- l'avenant n°4 de prolongation de délai. La réception du bâtiment prévue le 18/12/2009, sera effective le 5 février 2010.
- l'avenant du lot 13 attribué à l'entreprise MULTITEC d'un montant de 2622,56 € H.T.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les avenants présentés
- autoriser Mme le maire à signer toutes les pièces afférentes à ces avenants

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.**

## **2010 - 116 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **Rapporteur : Madame le Maire**

Il est proposé au Conseil municipal pour répondre aux besoins des services, d'autoriser Madame le Maire à conclure 3 contrats, type « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) sur la base de 35 heures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

## **2010 - 117 : DEMATERIALISATION des ACTES SOUMIS au CONTROLE DE LEGALITE**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Dans le cadre de l'évolution et de la modernisation des rapports entre l'Etat et les Collectivités locales, la transmission sous forme numérique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité constitue un enjeu important.

L'objectif majeur est d'organiser une suppression des grands flux de documents papiers qui transitent chaque année entre les collectivités et l'Etat et leur remplacement par une transmission sécurisée des données.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- de décider de la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité
- d'autoriser Mme le Maire à signer avec M. le Préfet la convention relative à cette affaire aux conditions reprises ci-dessus

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.**

## **2010 – 118 : ANNEE 2010 – TAUX D IMPOSITION**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les taux d'imposition repris dans le tableau ci-dessous

	2010	B
T.H	12 321 000 €	A
F.B	8 386 000 €	S
F.N.B	66 200 €	E
<b>Total</b>	<b>20 773 200 €</b>	<b>S</b>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>T.H</b>	17.50	
<b>F.B</b>	29.50	%
<b>F.N.B</b>	100.62	

<b>T.H</b>	2 156 175 €	<b>I</b>
<b>F.B</b>	2 473 870 €	<b>M</b>
<b>F.N.B</b>	66 610 €	<b>P</b>
<b>Total</b>	<b>4 696 655 €</b>	<b>T</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (six contre).

## **2010 - 119 : COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2009 repris ci-dessous

	<b>Libellé</b>	<b>2 009</b>
	<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 730 622.86</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>1 884 087.89</b>
60611	Eau & Assainissement	116 274.85
60612	Energie-Electricité	249 174.90
60621	combustibles	
60622	Carburants	20 768.76
60623	Alimentation	23 287.88
60628	Autres fournitures non stockées	1 461.71
60631	Fournitures d'entretien	18 280.66
60632	Fourniture de petit équipement	38 813.46
60633	Fournitures de voirie	12 905.70
60636	Vêtements de travail	6 449.94
6064	Fournitures administratives	11 469.60
6065	livres, disques, cassettes	4 657.58
6067	fournitures scolaires	33 046.50
6068	Autres matières & fournitures	21 665.74
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	437 513.90
6122	Crédit-bail mobilier	44 398.63
6135	Locations mobilières	135 608.49
61521	Entretien des terrains	244 503.91
61522	Entretien bâtiments	20 495.71
61523	Entretien V.R.D	40 249.87
61551	Entretien matériel roulant	9 035.71
61558	entretien autres biens mobiliers	545.71

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

6156	Maintenance	77 281.68
616	Primes d'assurance	29 165.28
617	Etudes & recherches	
6182	Doc.générale & technique	7 009.64
6184	Vers. Org. Formation	6 858.15
6185	frais de colloques, séminaires	
6188	Autres frais divers	15 050.23
6225	Indemnités comptable & régisseur	901.84
6226	Honoraires	59 294.66
6227	frais d'actes, de contentieux	399.81
6228	divers	11 417.06
6231	Annonces & insertions	7 728.52
6232	Fêtes & cérémonies	32 606.44
6233	foires & expositions	
6236	Catalogues & imprimés	1 560.78
6237	Publications	
6238	frais divers de publicité	2 824.09
6247	transports collectifs	20 959.00
6251	Voyages et déplacements	7 495.83
6256	missions	
6257	réceptions	20 964.40
6261	Frais affranchissement	10 920.66
6262	Frais de télécommunications	42 425.05
6281	Concours divers	2 768.98
6282	frais de gardiennage	4 010.00
62848	redevances autres prestations	22 837.53
6288	autres services	957.05
63512	Taxes foncières	8 042.00
6355	Taxes & impôts sur les véhicules	
6358	autres droits	
<b>012</b>	<b>Charges personnel &amp; frais assimilés</b>	<b>3 868 792.17</b>
6218	Autres personnels extérieurs	3 154.87
6331	versement transport	39 891.60
6332	Cotisations au FNAL	10 867.11
63361	cotisations CNFPT	37 868.07
63362	Cotisations CDG	
6338	autres impôts & taxes	6 544.27
637	autres impôts & taxes	5 764.54
64111	Personnel titulaire- Rémunération principale	1 958 355.12
64112	NBI- Supplément familial de traitement, indem.résidence	72 943.54
64118	autres indemnités	313 994.55
64131	Personnel non titulaire-rémunération principale	330 739.62
64161	emplois jeunes	

64168	autres	11 625.91
6417	rémunération des apprentis	
6451	URSSSAF	406 922.18
6453	Cotisations caisses retraite	567 305.51
6454	ASSEDIC	18 689.28
6455	Cotisations assurances du personnel	68 792.34
6456	FNC sup.fam	
6457	cotisations liées à l'apprentissage	
6471	prestations versées (FNAL)	
6475	Médecine du travail	5 814.21
64832	Fonds de compensation CPA	9 519.45
6488	Autres charges	
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>474 763.33</b>
6510	Redevances pour concession	
6521	Déficit budget annexes	
6531	indemnités élus	104 230.28
6532	frais mission des élus	1 348.91
6533	cotisations retraite des élus	5 506.77
6535	formation des élus	3 669.00
65372	allocations fin de mandat	49.87
6554	cotisations organisme de regroupement	6 824.00
6555	contributions CNFPT	28 683.43
6558	autres dépenses obligatoires	60 273.00
65734	Subvention fonctionnement communes	
65736	CCAS & Caisse des écoles	57 000.00
65748	Subv fonct assoc & pers.privées	207 178.07
65800	charges subv.gestion courante	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>732 657.13</b>
661	Intérêts emprunts & dettes	694 901.51
6611	intérêts des emprunts, dettes	0.00
66111	intérêts des emprunts- ligne de trésorerie	0.00
66112	ICNE	-24 522.45
6615	Intérêts/cpts courants, dépôts	18 810.50
668	autres charges financières	43 467.57
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>326 994.31</b>
6711	intérêts moratoires	202.56
6714	bourses et prix	1 775.75
6730	titres annulés	
675	valeurs comptables des immos cédées	9 618.00
676	dif./real trans en inest	315 398.00
678	Autres charges except.	
<b>68</b>	<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>86 890.42</b>
6811	immo.incorporelles & corporelles	86 890.42
6815	prov. Risques & charges exploit.	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>O14</b>	<b>Atténuation de produits</b>	<b>138 138.04</b>
739115	SRU	38 694.00
73961	Reversement aggro	99 444.04
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>218 299.57</b>
	Déficit fonct.reporté	218 299.57
O23	Virement section investissement	

	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 754 418.78</b>
<b>70</b>	<b>Produits des services, du domaine &amp; ventes diverses</b>	<b>407 049.34</b>
7011	vente d'eau	63 352.17
70311	concessions au cimetière	4 445.00
70321	droits de stationnement	125.00
70388	autres redevances & recettes	14 760.93
7062	Redev.& droits des serv.caractère culturel	46 018.60
70632	Redev.& droits des serv.caractère de loisirs	97 016.74
7066	Redev.& droits des serv.caractère social	96 862.42
7067	Redev. & droits des serv.périscolaires & enseignement	4 395.40
70872	rembt frais par budgets annexes	77 000.00
70878	Ventes marchandises autres redevables	922.83
7088	Autres produits d'activités annexes	2 150.25
<b>72</b>	<b>Travaux en régie</b>	<b>89 994.22</b>
721	Immobilisations incorporelles	
722	Immobilisations corporelles	89 994.22
<b>73</b>	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>4 739 906.17</b>
7311	Contributions directes	4 365 493.00
7322	Dotation de solidarité communautaire	
7328	Autres reversement de fiscalité	24 257.50
7331	Taxe enlèvement des ordures ménagères	
7343	taxes sur les pylones électriques	13 616.00
7351	Taxe sur l'électricité	136 941.36
7361	Droits de licences des débits de boissons	
7362	Taxe de séjour	3 674.00
7363	Impôts sur les spectacles	
73681	Taxes/emplacements publicitaires	2 370.54
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	193 553.77
7382	Permis de chasser	
<b>74</b>	<b>Dotations &amp; participations</b>	<b>1 671 694.27</b>
7411	Dotation forfaitaire	898 706.00
74121	Dotation solidarité rurale	58 397.00
74124	Dotation de bas de groupement de communes	132 144.00
74125	Dotation péréquation grouppt communes	
745	Dotation spéciale instituteurs	
746	D.G.D	1 259.00

74718	autres	6 341.66
7472	Participation région	
7473	Participation Département	5 758.00
7475	groupe de collectivités	
7478	autres organismes	422 860.67
7482	Compensation perte taxe additionnelle	
74830	FDTP	
74831	FNTP	
74833	Etat- Compensation taxe professionnelle	12 092.00
74834	Compensation taxes foncières	31 514.00
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	99 016.00
74837	Fonds national de péréquation	
7488	autres attributions & participations	3 605.94
<b>75</b>	<b>Autres produits &amp; gestion courante</b>	<b>117 267.82</b>
752	Revenus des immeubles	110 045.59
7551	excédent budgets annexes	
757	Redevance fermiers.....	7 222.23
758	Produits divers de gestion courante	
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>49.95</b>
762	produits financiers	
764	revenus valeurs mob. Placement	49.95
768	autres produits financiers	
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>600 714.90</b>
7711	Dédits et pénalités reçues	250 000.00
7713	Libéralités reçues	
7718	autres op.excep/op.gestion	
773	Mandats annulés	
775.01	produits des cessions d'immobilisation	325 016.00
776.01	différences sur reprises	
7788	Autres produits exceptionnels	25 698.90
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0.00</b>
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
7876	Reprises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
<b>79</b>	<b>Transferts de charges</b>	<b>0.00</b>
7911	Indemnités de sinistres	
<b>O13</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>127 742.11</b>
6091	RRRO sur achats	
6419	rembt. Rémun.personnel	127 742.11
6459	rembt.charges sec.soc	
6611	ICNE	
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>0.00</b>
002.01	Résultat de fonctionnement reporté	

**INVESTISSEMENT**

<b>TRANSFERT CHARGES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
1068	transfert agglo	
16411	transfert agglo	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
oo1	transfert agglo	
21532	transfert agglo	
2388	transfert agglo	
2423	transfert agglo	
205	transfert agglo	

<b>OPERATIONS NON AFFECTEES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>3 752 492.57</b>
OO1	solde d'exécution	
1328	autres	16 000.00
1391	subvention équipement	
1641	Emprunts en cours	1 028 566.13
164112	emprunts CLF-DEXIA	
164113	emprunts - Prêts Minjoz	
164114	emprunts CRCA	
164115	emprunts - CAISSE EPARGNE	
166	refinancement de la dette	2 500 000.00
16878	dettes envers les autres EPL	8 048.20
16882	ICNE	
192	réalisation postérieure au 1/1/97	
202	frais documents d'urbanisme	1 219.92
205	concessions & droits similaires	
2031	Frais d'études	87 554.77
2111	terrains nus	583.89
2118	autres terrains	1 299.64
2128	agencements & aménagements	
2135	installations générales	89 994.22
2152	travaux en régie voirie	
2423	travaux régie agglomération	
21281	travaux régie divers	
2135	installations générales	
21351	travaux régie bâtiments	
2152	installation de voirie	
2168	autres collections & œuvres	
2423	EPCI	
275	dépôts & cautionnements versés	19 225.80
28183	matériel informatique	

	<b>RECETTES</b>	<b>7 876 167.40</b>
001	solde d'exécution	1 352 096.07
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	
166	refinancement de la dette	
192	réalisations postérieures au 1/1/97	
272	cession actifs	
1021	dotations	
1068	excédent reporté	
1321	état & établissements nationaux	
1323	département	
1325	groupements de collectivités	
1328	autres	
1341	DGE	
1342	Amendes de police	
1641	Emprunts en euros	2 600 000.00
166	refinancement de la dette	2 500 000.00
1688	ICNE	
192	Plus values immo	315 398.00
2111	terrains nus	2.61
2115	terrains bâtis	9 615.39
2118	cession autres terrains	
2182	mat.transport	
2183	matériel bureau & informatique	
2188	autres	
10222	FCTVA	610 696.91
10223	TLE	165 990.00
10228	autres fonds globalisés	
1343	PAE	235 478.00
16878	autres dettes - autres organismes	
21318	Autres bâtiments publics	
28031	amortissement frais études	3 711.17
2805	concessions & droits similaires	1 417.00
28128	autres aménagements terrains	766.63
28135	amort const instal gén	362.00
28138	amort.autres constructions	275.00
281578	autre matériel de voirie	1 133.96
28158	amort.autres matériels techniques	9 945.07
28181	instal hen aménagement	
28182	matériel de transport	2 769.12
28183	matériel et bureau informatique	1 586.41
28184	meublier	20 024.84
28188	autres immos corporelles	44 899.22
28188	autres amort.	
<b>OP 3 CONSTRUCTION 2 COURTS TENNIS COUVERTS</b>		

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	Frais études	
2313	immo en cours - constructions	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1322	Subvention région	
1323	département	
1325	groupements de collectivités	

<b>OP 5 MATERIEL CULTUREL &amp; SPORTIF</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2188	Matériel culturel & sportif	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1322	Subvention région	
1325	groupements de collectivités	

<b>OP 7 MATERIEL DE BUREAU &amp; INFORMATIQUE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 8 ACQUISITION MOBILIER</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2184	Mobilier	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 9 ACQUISITION DIVERS MATERIELS</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2188	autres immo. Corporelles	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 10 ACQUISITION MATERIEL TECHNIQUE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
21578	autre matériel & outillage de voirie	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 11 AUTRES MAT. &amp; OUTILLAGE TECHNIQUE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>

2158	autres matériels	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 12 TRAVAUX AMENAGEMENT ECOLES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
21312	bâtiments scolaires	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 16 TRAVAUX DE BATIMENTS &amp; DE SECURITE</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2181	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 20 RIVES de la MOSSON</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2318	autres immos	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 24 - SALLE des SPORTS</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2318	autres immo inco	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 26 TRAVAUX de REGULATION FEUX TRICOLORES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2315	immo en cours - instal. Techn.	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 27 - TRAVAUX de VOIES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2315	immo en cours - instal. Techniques	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 28 - TRAVAUX SOURCE du MARTINET</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	

2315	installations techniques	0.00
2318	autres immos en cours	
<b>RECETTES</b>		
192	réalisations postérieures au 1/1/97	

<b>OP 29 - ECLAIRAGE PUBLIC</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00
2315	immos en cours - instal. Techniques	0.00
<b>RECETTES</b>		

<b>OP 36 - AMENAGEMENT SALLE CULTURELLE</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00
2313	immo en cours - constructions	0.00
<b>RECETTES</b>		
1322	subvention région	
1325	subv.groupements des collectivités	

<b>OP 37 - MATERIEL de TRANSPORT</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00
192	réalisation post. Au 1/1/97	0.00
2182	matériel de transport	
<b>RECETTES</b>		
2182	matériel de transport	

<b>OP 39 - TRAVAUX EXTENSION ECOLE FONTCAUDE - REST. SCOL.</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00
2184	acqu.mobilier	0.00
2188	autres	
2315	installations, matériel & outillages techniques	0.00
<b>RECETTES</b>		
1323	département	
1341	DGE	

<b>OP 41 - AMENAGEMENT EX RN 109</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00
2315	installations, matériel & outillages techniques	0.00
<b>RECETTES</b>		
1322	Région	
1325	groupement de collectivités	

<b>OP 43 - EXTENSION GROUPE SCOLAIRE GARRIGUES</b>		
<b>DEPENSES</b>		0.00

2313	extension groupe scolaire Guarrigue	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	département	

#### OP 44 - PLANTATION ARBRES & ARBUSTES

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2121	plantation arbres	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

#### OP 46 AMENAGEMENT ESPACES LIBERTES

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2128	agencement & aménagements	
	<b>RECETTES</b>	

#### OP 47 - AMENAGEMENT SKATE PARC FONTCAUDE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2128	agencement & aménagements	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

#### OP 48 - AMENAGEMENT EX RN 108 - 2 °TRANCHE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2315	immos en cours - installations techniques	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1322	Région	
1325	groupements de collectivités	

#### OP 49 AMENAG. REFECTION DIVERS SPORTS

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2128	agencements & aménagements	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

#### OP 50 - CONSTRUCTION PREAU GROUPE SCOLAIRE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2313	immo en cours construction	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

#### OP 52 - CONSTRUCTION 3 CLASSES SUP E.E GAR

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2313	immo en cours construction	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	département	

<b>OP 54 - RUE BONNIER DE LA MOSSON</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2315	Immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	département	
1341	DGE	

<b>OP 55 BATIMENTS 2003</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
21312	Bâtiments scolaires	
21318	autres bât publics	
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1322	Région	
1325	groupement de collectivités	

<b>OP 56 - VOIRIE 2003</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2315	installations, matériel & outillages techniques	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	département	

<b>OP 57 - TERRAINS 2003</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2121	plantation arbres	
2128	Agencements & Aménagements	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 58 - MATERIEL 2003</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
205	concessions et droits similaires	
2158	autres matériels	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	

2188	autres immos incorporelles	
<b>RECETTES</b>		

<b>OP 59 - MARCO-POLO</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2111	Terrains nus	
2318	autres immos	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
192	réalisations postérieures au 1/1/97	
2111	Terrains nus	

<b>OP 60 - CENTRE VILLE</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	frais études	
2033	frais insertion	
2115	Terrains bâtis	
2188	autres immos corporelles	
2313	immos en cours	
2315	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

<b>OP 61- LES THERMES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>155 659.88</b>
2031	frais études	
2033	frais insertion	
2313	immos	154 374.18
2318	autres immos	1 285.70
<b>RECETTES</b>		<b>5 000.00</b>
1323	Subvention	
1325	subvention agglo	5 000.00

<b>OP 62 - RESTAURANT SCOLAIRE GARRIGUES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2188	autres immos	
2313	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	département	
1341	DGE	

<b>OP 63 - MATERNELLE GARRIGUES</b>		
-------------------------------------	--	--

<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2184	meublier	
2188	autres immos en cours	
2313	immo en cours construction	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1321	Etat	
1323	Département	
1341	DGE	

#### **OP 64 - GROUPE SCOLAIRE & RESTAURANT FONTCAUDE**

<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	frais études	
2135	installations générales	
2313	immo en cours construction	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

#### **OP 65 - ALLEES de l'EUROPE - 3° TRANCHE**

<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2111	Terrains nus	
2315	installations techniques	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1325	groupements de collectivités	

#### **OP 66 - MATERIELS 2004**

<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
205	concessions et droits	
2158	autres matériels & outillages	
2182	matériels de transport	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	
2188	autres immos	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

#### **OP 67 - VOIRIE 2004**

<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2315	immos en cours - inst. techniques	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

1328	autres	
------	--------	--

#### OP 68 - BATIMENTS 2004

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2135	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	département	

#### OP 69 - TERRAIN de FOOTBALL SYNTHETIQUE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2318	autres immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1322	Région	
1325	groupement de collectivités	
1328	autres	

#### OP 70 - ENVIRONNEMENT 2004

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

#### OP 71 - CRECHE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2135	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1325	groupements de collectivités	

#### OP 72 - HALTE-GARDERIE

	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2115	Terrains bâtis	
2313	immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

#### OP 74 - MAISON LE PETIT PRINCE - ST EXUPERY

	<b>DEPENSES</b>	<b>2 493 943.52</b>
--	-----------------	---------------------

2031	frais d'études	
2033	frais insertion	
2188	frais insertion	
2313	immos en cours	2 493 943.52
<b>RECETTES</b>		<b>710 469.57</b>
1323	département	54 231.00
1325	groupement de collectivités	240 240.00
1328	autres organismes	333 327.06
16878	prêts autres organismes	16 000.00
238	avances	66 671.51
<b>OP 75 - CLSH COURPOUYRAN</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2135	installations générales	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1328	autres	
1323	Département	

<b>OP 76 - VRD LABOURNAS &amp; PATTES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2315	installations techniques	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 77 - -Matériel 2005</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
192	réal.post au 1/1/97	
2033	frais insertion	
205	concessions & droits simil	
2158	autres matériels & outillages	
2183	matériel de bureau et informatique	
2184	meublier	
2188	autres immo corporelles	
28183	matériel de bureau informatique	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
192	réal.post au 1/1/97	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau & informatique	
2184	meublier	
2188	autres	

<b>OP 78-VOIRIE 2005</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
2315	immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 79 - BATIMENTS 2005</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2033	frais insertion	
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 80 - ENVIRONNEMENT 2005</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>Oop 81 - HYDRAULIQUE 2005</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	
2315	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 82 - NAUSSARGUES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	0.00
2315	immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>op 83- Matériel 2006</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>

205	concessions & droits similaires	
2158	autres matériels & outillage	
2182	matériel de transport	
2184	meublier	
2188	autres immos corporelles	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>op 84-VRD 2006</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	frais d'études	
2033	frais d'insertion	
2315	immos en cours	
2318	autres immos	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 85-Bâtiments 2006</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	
2138	autres constructions	
2188	autres mms corporelles	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>op 86-environnement 2006</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	frais études	
2121	plantations d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 87-Hydraulique 2006</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	frais études	
2315	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

--	--	--

<b>OP 88-Caunelles</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	frais études	
2313	immos en cours	
2315	immos en cours	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 89 - MATERIEL 2007</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
205	Concession & droits similaires	
2158	autres matériels & outillage	
2161	œuvres & objets d'art	
2182	matériel de transport	
2183	matériel de bureau et info	
2184	meublier	
2188	autres immo corporelles	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 90 - VOIRIE 2007</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2031	études	
2121	plantation d'arbres	
2128	agencements & aménagements	
2315	immos en cours - instal. Techniques	
2318	autres immos	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP 91 - BATIMENTS 2007</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
21312	bâtiments scolaires	
2135	installations générales	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP92 ENVIRONNEMENT 2007</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>

2031	frais études	0.00
2121	plantations d'arbres	
<b>RECETTES</b>		
1323	Subvention	

<b>OP93 PAE RUE DES PATTES</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>615 094.24</b>
2031	frais études	615 094.24
2313	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>
1323	Subvention	

<b>OP94 MATERIEL 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2158	autres matériels & outillages	0.00
2184	meublier	
2188	autres immos	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

<b>OP95 VOIRIE 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2031	études	0.00
2315	immos en cours	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

<b>OP96 BATIMENTS 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>5 817.47</b>
21318	autres bâtiments publics	5 817.47
2135	installations générales	
2184	autres mobiliers	
<b>RECETTES</b>		<b>0.00</b>

<b>OP97 ENVIRONNEMENT 2008</b>		
<b>DEPENSES</b>		<b>0.00</b>
2128	agencements & aménagements	

	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP98 MEDIATHEQUE A.CAMUS</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>1 721 169.46</b>
2031	frais études	
2115	terrains bâtis	1 258 626.84
2313	constructions	389 927.98
238	avances	72 614.64
	<b>RECETTES</b>	<b>1 255 125.77</b>
1321	Etat	5 125.77
1641	Emprunt	1 250 000.00

<b>OP 99</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0.00</b>
2158	autres matériels & outillages	
2184	meublier	
2188	autres immos	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 100 MATERIEL 2009</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>15 310.55</b>
205	concessions et droits	433.85
2183	matériel de bureau	1 827.04
2184	meublier	719.99
2188	autres immos	12 329.67
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP101 VOIRIE 2009</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>247 267.60</b>
2033	frais insertion	260.00
2116	cimetière	10 046.40
2318	autres immos	236 961.20
	<b>RECETTES</b>	<b>385.00</b>
1325	Groupements de collectivités	385.00

<b>OP 102 BATIMENT 2009</b>		

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

	<b>DEPENSES</b>	<b>142 050.53</b>
21312	Bâtiments scolaires	72 977.91
21318	autres bâtiments publics	69 072.62
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>OP 103 DVPT DURABLE 2009</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>18 023.28</b>
2128	Aménagements	18 023.28
21318	autres bâtiments	
	<b>RECETTES</b>	<b>0.00</b>

<b>RECAPITULATIF</b>		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		7 730 622.86
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		7 754 418.78
	SOLDE	23 795.92
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		9 166 829.10
RECETTES D'INVESTISSEMENT		9 847 147.74
	SOLDE	680 318.64
	SOLDE GLOBAL	704 114.56

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

## **2010 – 120 : COMMUNE -COMPTE de GESTION 2009**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de 2009, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ,  
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009,  
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et

qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
3. STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

#### 2010 - 121 : EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2009

#### Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif repris ci-dessous

<b>BUDGET EAU - Compte Administratif</b>		
		<b>2009</b>
	<b>DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>117 223.29 €</b>
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>81 730.81 €</b>
6064	fournitures administratives	4 730.81 €
6215	personnel affecté	24 000.00 €
6287	rembt frais	53 000.00 €
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>
6611	intérêts des emprunts	
668	autres charges financières	0.00 €
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>
672	revers. Excédent	
673	Titres annulés	0.00 €
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>35 492.48 €</b>
6811	immo.incorporelles & corporelles	35 492.48 €

6815	prov. Risques & charges exploit.	
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>0.00 €</b>
023	transfert de charges Virement section investissement	0.00 €

	<b>RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>	<b>176 984.28 €</b>
78	<b>Reprise sur amortissement</b>	<b>0.00 €</b>
7811	rep/amort	0.00 €
77		<b>0.00 €</b>
778	autres produits exceptionnels	
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>114 884.94 €</b>
757	redevance versée par les fermiers	114 884.94 €
013	<b>Atténuation de charges</b>	<b>0.00 €</b>
6611	ICNE	
	<b>Chapitres codifiés</b>	<b>62 099.34 €</b>
002.01	Résultat de fonctionnement reporté	62 099.34 €

## INVESTISSEMENT

<b>OPERATIONS NON AFFECTEES</b>		
	<b>DEPENSES</b>	<b>96 014.87 €</b>
001	solde d'exécution	
1641	transfert de charges	
1641	emprunts - CDC	
1644	emprunts - CAISSE EPARGNE	
1645	emprunts - CRCA	0.00 €
1688	ICNE	
21531	réseau eau	96 014.87 €
2388	autres immos corporelles	
281531	réseau eau	

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<b>RECETTES</b>		<b>68 368.31 €</b>
OO1	solde d'exécution	32 875.83 €
1068	excédent capitalisé	
	autofinancement	
021	prévisionnel	0.00 €
10238	apports autres organismes	0.00 €
10222	FCTVA	
16882	ICNE	
281531	amortissements	35 492.48 €
<b>RECAPITULATIF</b>		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		117 223.29 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		176 984.28 €
	<b>SOLDE</b>	<b>59 760.99 €</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		96 014.87 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		68 368.31 €
	<b>SOLDE</b>	<b>-27 646.56 €</b>
<b>SOLDE GLOBAL</b>		<b>32 114.43 €</b>

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

#### **2010 – 122 : EAU -COMPTE de GESTION 2009**

#### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de 2009, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2009,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

4. STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
5. STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
6. STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

### **2010 – 123 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER – EXTENSION DES COMPETENCES : RESEAUX TRES HAUT DEBIT – APPROBATION**

**Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE**

Il est rappelé au Conseil municipal que, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a notifié à la Commune, le 4 février 2010, la délibération n° 9307 du 22 décembre 2009, relative à l'extension des compétences : réseaux très haut débit.

L'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier de l'internet très haut débit, constitue l'un des enjeux majeurs de ce début de siècle qui conditionne l'aménagement et l'attractivité d'un territoire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle important dans le déploiement de ces réseaux numériques très haut débit en faisant appel à leur connaissance du terrain, en mobilisant les infrastructures de génie civil dont elles disposent et en mettant en œuvre leurs compétences en matière d'aménagement numérique.

Grâce aux actions déjà menées, elles ont fortement participé au dégroupage des réseaux et ont contribué à rendre ce marché dynamique et concurrentiel.

Au regard des enjeux liés aux nouvelles technologies de la communication, les collectivités territoriales doivent renforcer leur stratégie visant à promouvoir, à coordonner et à planifier le déploiement des réseaux numériques, essentiels pour leur développement économique et leur aménagement.

Selon de très nombreux spécialistes, et notamment l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, le périmètre des

agglomérations s'impose comme un territoire pertinent pour mener ces actions.

La Communauté d'Agglomération, au regard de ses compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et de planification urbaine, dispose des outils de coordination nécessaires.

Ses infrastructures d'assainissement, de tramway et bientôt d'eau potable ainsi que les voiries d'intérêt communautaire et les zones d'activités économiques et d'habitat réalisées par cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent contribuer de manière très forte à l'innervation du territoire par les fibres numériques.

La réglementation en vigueur et notamment l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pris en compte cette réalité et permet notamment aux communes et à leurs groupements d'établir et d'exploiter des infrastructures de réseaux très haut débit, d'acquérir le cas échéant des infrastructures existantes et de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux (fournisseurs d'accès) ou d'utilisateurs indépendants.

L'étude réalisée par le groupement LMI-IDATE concernant l'offre haut débit actuelle et ses perspectives de développement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier révèle, à l'échelle du territoire communautaire, de très bons taux d'équipements en matière de connexion « internet standard » (environ 100 % des foyers de la Communauté d'Agglomération de Montpellier desservis avec un débit de 512 kilobits et 90 % desservis avec un débit de 2 mégabits). Le taux de foyers pouvant bénéficier d'une offre groupée « télévision, téléphone et internet », de type « triple play » par les réseaux de communications électroniques, s'élève déjà à 60 %.

Cette étude met aussi en exergue les disparités existantes à ce jour entre la ville centre et les autres communes membres en matière de connexion directe de type fibre jusqu'au foyer « FTTH (fiber to the home) » ou de type fibre jusqu'au bureau « FTTB (fiber to the building) » qui demeure, à l'heure actuelle, la seule solution pour bénéficier d'une offre très haut débit évolutive. Plus de 15 000 raccordements sont prévus pour 2010 sur le territoire de Montpellier et la Ville souhaite couvrir l'ensemble de son territoire d'ici 2012. A ce jour, au regard des investissements déjà entrepris, elle dispose d'un taux d'équipement en très haut débit de ses foyers supérieur à 30 %.

L'action envisagée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le strict respect des initiatives publiques, vise à pallier cette inégalité et à permettre à la majeure partie de la population communautaire de bénéficier de ce niveau de qualité de service très élevé.

Sur la base de ce bilan, les rédacteurs de ce rapport considèrent, à l'instar de l'Autorité de Régulation des Communications et des Postes, que le développement d'une compétence intercommunale « haut débit » serait facteur de progrès en terme de développement économique, d'aménagement

du territoire et pour les besoins propres de la Communauté d'Agglomération et de ses communes.

Concernant l'activité économique, l'extension de réseaux d'initiative communautaire permettra aux entreprises d'accéder à des offres de connexion de très grande capacité, à moindre coût, grâce au réseau de fibre optique déployé sur les zones d'activités.

Les nouvelles infrastructures contribueront au développement et au renforcement des activités liées aux nouvelles technologies :

- émergence d'opérateurs locaux,
- augmentation des offres d'hébergement,
- mise en réseau des points de présence des opérateurs permettant de réduire le temps et les coûts d'accès au réseau,
- développement du très haut débit chez les particuliers.

Le développement des réseaux très haut débit communautaires permettra la création d'interconnexions entre l'ensemble des bâtiments et services communautaires, voire entre l'ensemble des installations des communes membres, permettant un accès à des ressources mutualisées et le développement de nouveaux services :

- systèmes d'informations géographiques mutualisés,
- intranet d'agglomération,
- interactivité du droit des sols,
- dématérialisation des marchés et archivage électronique,
- gestion et centralisation des centrales d'alarmes,
- gestion technique d'équipements à distance.

La compétence développée par cette structure intercommunale permettra d'aboutir aussi à la définition d'un véritable schéma d'aménagement numérique. A ce titre, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de l'Aménagement souhaite que la question de l'intégration numérique soit prise en compte dans les Schémas de Cohérence Territoriale.

A l'heure actuelle, notre territoire est déjà desservi par des réseaux d'initiatives publiques.

Le réseau « Pégase », réalisé par la ville de Montpellier s'étend sur plus de 150 kilomètres de fibre optique.

Le Département déploie le réseau « Num'Hérault ».

Les actions envisagées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ne concurrencent pas ces réalisations mais doivent les compléter afin d'aboutir, dans les prochaines années, à l'élimination de toutes les « zones blanches » non desservies par le très haut débit.

Dans le cadre de ses nouvelles compétences, la Communauté d'Agglomération de Montpellier souhaite réduire cette fracture numérique qui constitue un frein au développement économique et à un aménagement harmonieux de notre territoire.

L'action à mener permettra aussi la couverture en très haut débit des zones d'activités non encore desservies à ce jour.

Dans un souci d'économie et de rationalité, la compétence très haut débit doit se développer en prenant en compte les équipements déjà existants afin d'éviter les doublons et les redondances numériques.

Il est également nécessaire de contribuer au développement d'un réseau partagé entre équipements publics sur tout le territoire communautaire permettant la modernisation de l'administration publique et la mise en commun de données et d'outils de communication grâce à l'établissement de groupes fermés d'utilisateurs.

Enfin le très haut débit est un enjeu d'avenir et il est indispensable de permettre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier de partager, avec les communes membres, une compétence en matière d'études dans ce domaine. Elle pourra ainsi procéder à toute étude relative à la coordination, l'interconnexion, l'optimisation des réseaux à l'échelle communautaire dans le strict respect des initiatives communales.

Sur la base de ces développements et des informations transmises par la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux membres du Conseil Municipal, il est proposé :

1°) d'approuver le transfert des compétences mentionnées comme suit :

**« réseaux ouverts »**

- établissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit, non redondants avec les réseaux existants, sur le territoire des communes dont le taux d'équipement en installations haut débit de type FTTH et FTTB est inférieur à 30 %,
- établissement et exploitation de réseaux numériques très haut débit dans les zones d'activités communautaires encore non desservies à la parcelle,
- dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées, la Communauté d'Agglomération de Montpellier pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

**« réseaux fermés »**

- établissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant, sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront, le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, par conventions.

**« études »**

- dans le strict respect des initiatives communales, étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire, chaque commune membre restant compétente pour toute étude relative au développement du très haut débit sur son territoire propre.
- 2°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur ALLOUCHE à l'unanimité des suffrages.**

**2010 – 124 : DENOMINATION DES VOIES pour le lotissement Les Garrigues de Courpouyan**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Il convient de baptiser la nouvelle voie créée à l'occasion de la réalisation du lotissement dénommé **Les Garrigues de Courpouyan** sur le macro lot n°3 de la ZAC de Courpouyan.

Il est proposé au Conseil municipal le nom suivant : **impasse les Garrigues de Courpouyan**

La numérotation des lots se fera ainsi :

**Lot 3.1 : 1 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.2 : 3 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.3: 5 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.4: 7 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.5: 9 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.6: 11 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.7: 13 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.8: 15 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.9: 17 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Lot 3.10: 19 impasse Les Garrigues de Courpouyan**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.**

**2010 - 125 : TROISIEME LIGNE DE TRAMWAY ET EXTENSION OUEST DE LA PREMIERE LIGNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC, LA SOCIETE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE CAUNELLE**

**AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Par arrêté n°2007-01-1185, en date du 18 juin 2007, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne et à l'extension ouest de la ligne 1 du tramway de l'Agglomération de Montpellier.

L'extrémité ouest de la 3<sup>ème</sup> ligne se situe sur la commune de Juvignac. Le tracé retenu s'inscrit à l'intérieur du périmètre de la ZAC de CAUNELLE créée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2006.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007, la commune de Juvignac a confié l'aménagement et l'équipement de cette ZAC à la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.

Compte tenu des interfaces entre le projet de ZAC et la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway, il s'avère nécessaire d'intégrer dans le cadre global des travaux de la ZAC les aménagements propres au tramway afin d'assurer la cohérence et la coordination des interactions.

C'est pourquoi il a été décidé de réaliser ces travaux dans le cadre du projet de ZAC et de confier leur réalisation à la SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, aménageur de celle-ci.

TaM, mandataire de la Communauté d'Agglomération conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la voie ferrée, à la ligne aérienne ainsi qu'aux équipements nécessaires au tramway.

A cette fin, il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la commune de JUVIGNAC et la SAS GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE définissant :

- la mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du tramway dans le périmètre de la ZAC ;
- la répartition de la réalisation des études et travaux d'une partie des infrastructures de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway dans le périmètre de la ZAC de CAUNELLE ;
- la prise en charge financière des aménagements réalisés par la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE;

- la définition des modalités d'incorporation des ouvrages créés au sein de la ZAC dans le patrimoine de Montpellier Agglomération ou de la commune de JUVIGNAC.

Les travaux réalisés par la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE comprennent :

- la réalisation d'une plateforme imbriquée dans la voirie de la ZAC, destinée à accueillir la ligne et le terminus du tramway,
- la réalisation de 100 places de stationnement à vocation de pôle d'échange au terminus de la ligne, imbriquées dans le parking de la ZAC,
- la prise en charge dans le schéma d'assainissement pluvial de la ZAC des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation liée à la mise en œuvre de la plateforme et des stationnements au sein de la ZAC.
- la mise en œuvre de branchements A.E.P. et E.U. destinés au bâtiment d'exploitation.

Le montant estimé de la participation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à ces travaux s'élève à 369 300 € H.T., base de prix avril 2010 (trois cent soixante neuf mille trois cent euros hors taxes).

Ce montant comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'opération et correspond à une enveloppe prévisionnelle maximum que la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter.

Les dépenses correspondront au coût réel des travaux réalisés.

La S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE présentera régulièrement à la Communauté d'agglomération de Montpellier et à la Commune de Juvignac, un bilan financier mis à jour des travaux objet de la présente convention, un descriptif de l'avancement des travaux et le bilan financier définitif.

Le règlement des sommes dues interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des dépenses réellement engagées. TaM interviendra, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en tant que tiers payeur.

Par ailleurs, concernant l'aménagement des 3 carrefours à feux nécessaires à la traversée des voies de la ZAC par le tramway, la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE réalise leur génie civil et TaM, mandataire de la Communauté d'Agglomération, assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la mise en place des équipements de régulation ferroviaire et routière.

A l'achèvement des travaux la partie routière de ces 3 carrefours à feux sera incorporée au patrimoine de la commune de JUVIGNAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE,
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (six contre).**

# Arrêtés 2010 du 1<sup>er</sup> Trimestre 2010

---

## **Arrêté 2010 – 1 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1<sup>o</sup>,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la requête du 04 janvier 2010 par laquelle l'entreprise SPIE 110 rue Henri FARMAN à St Jean de VEDAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public

**CONSIDERANT** comme indispensable, l'occupation du domaine public,

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 07 janvier au 19 février 2010, l'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public, quartier des Garrigues.

**Article 2** : la circulation, sera maintenue,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE pendant toute la durée du chantier.

**Article 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**Article 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Arrêté 2010 – 3 : NOMINATION d'un SOUS-REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA SOUS-REGIE de LOCATION des SALLES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu l'arrêté municipal N°08/272 du 22 septembre 2008 portant création d'une sous régie pour l'encaissement des locations des salles communales

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire de la régie générale de recettes en date du 23/09/2008

Vu l'avis conforme des régisseurs suppléants de la régie générale de recettes en date du 23/09/2008

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté municipal N 08/273 du 22 septembre 2008 portant nomination d'un sous-régisseur titulaire pour la sous-régie de location des salles communales est annulé.

**Article 2**

Mlle Céline RABETTE, domiciliée à Montpellier est nommée sous-régisseur de le régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux locations des salles communales.

**Article 3**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Céline RABETTE sera remplacée par Mme Jocelyne CAVALIÉ domiciliée à Pignan.

**Article 2**

Le sous-régisseur ne doit pas encaisser de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'acte de création de cette dernière.

**Article 3**

Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Juvignac, le

Le Maire

**Danièle ANTOINE SANTONJA**

**Le Comptable**

**Le Régisseur**

**Les Mandataires**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**assignataire**  
Pierre BREMOND

Sophie SCHMITT

**suppléants**  
Nelly ARNAU  
Nathalie MATTINA  
Caroline NAHME

**Le Sous Régisseur  
Titulaire**

**Le Sous Régisseur  
suppléant**

**Arrêté 2010 – 6 : ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE GENERALE DE RECETTES**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°08/264 du 15 septembre 2008 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 09/42 du 23 février 2009 portant modification de la régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 09/293 du 16 décembre 2009 portant modification de la régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8/01/2010

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Le présent arrêté modifie les arrêtés municipaux n° 08/264 du 15 septembre 2008, n° 09/42 du 23 février 2009, n° 09/293 du 16 décembre 2009 susvisés, à savoir :

**Article 2 :**

Il est institué une régie générale de recettes auprès de la mairie de Juvignac à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Article 3 :**

Cette régie est installée en mairie de Juvignac

**Article 4 :**

La régie fonctionne de façon permanente

**Article 5**

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de copies des documents administratifs

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- Produits liés aux activités de loisirs destinées aux jeunes
- Produits des activités mises en place par le service municipal des sports
- Produits liés aux activités socio-culturelles
- Produits liés aux droits d'inscription aux activités organisées par la commune
  - Initiation à l'informatique et à l'internet
  - Langues vivantes
  - Patchwork
  - Couture
  - Bibliothèque et médiathèque
  - Dessins et arts plastiques
  - Peinture
  - Encadrement
- Produits liés aux manifestations organisées par la commune
  - Conférence, débats
  - Cafés philosophiques
  - Salon des artistes amateurs
  - Concerts
  - Représentations théâtrales
  - Spectacles de variétés
  - Expositions
  - Retransmission sur écrans géants d'événements divers
- Locations de salles communales
- Location du matériel communal (tables et chaises)
- Produits liés à l'école de musique
- Produits des garderies
- Fourrière
- Produits liés à l'école municipale de danse
- Produits liés à l'occupation du domaine public
- Produits liés à l'activité de la crèche
- Produits liés à l'activité de la halte garderie
- Produits liés à la location du petit matériel

### **Article 6**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Coupon Sports ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances)

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRZ et de tickets

### **Article 7**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du comptable du trésor.

**Article 8**

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie

**Article 9**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Article 10**

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

**Article 11**

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

**Article 12**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

**Article 13**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 14**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 15**

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 16**

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Arrêté 2010 – 7: PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,**

**Vu la demande présentée par l'association « Ecole des Jeunes Sapeurs Pompiers Lt Alain Le Hetet » sise 1637, avenue Albert Einstein Montpellier 34000, représentée par Monsieur Philippe Galibert, sollicitant l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 10 janvier 2010, sur le site des Thermes de Fontcaude à Juvignac,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.**

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 10 janvier 2010 de 07h00 à 13h00 et afin d'assurer la sécurité du public et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : l'association « Ecole des Jeunes Sapeurs Pompiers Lt Alain Le Hetet » est autorisée à occuper le site des Thermes de Fontcaude le dimanche 10 janvier 2010 de 07h00 à 13h00, afin d'organiser la manifestation précitée.**

**Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des structures d'animation, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur la zone de la source « la Valadière » le dimanche 10 janvier 2010 de 07h00 à 13h00. Exceptionnellement, la barrière donnant accès à la zone de la source sera fermée à partir 08h00.**

**Article 3 : Pourront, cependant, circuler et stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.**

**Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de**

l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 5** : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre organisée par l'association susnommée, la circulation routière sera interrompue par alternance de 09h00 à 12h00 par les signaleurs de l'organisation et/ou les agents de police municipale, entre le carrefour giratoire formé par l'avenue des Hauts de Fontcaude / allée St Hubert et le carrefour formé par la rue des Veneurs / allée St Hubert.

**Article 6** : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre, la circulation des deux roues sera interdite le dimanche 10 janvier 2010 de 09h00 à 12h00 sur la piste cyclable (joutant le parc St Hubert) située entre le carrefour : avenue du Perret et la rue du Grand Chêne Blanc et le carrefour giratoire : avenue des Hauts de Fontcaude et l'allée de St Hubert.

**Article 7** : Une déviation sera annoncée par panneaux réglementaires et mise en place depuis le carrefour : Avenue du Perret / rue du Grand Chêne Blanc.

**Article 8** : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Arrêté 2010 – 9 : RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ D'UN CARREFOUR**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110- 1 et suivants, R 415-6 et R 415-9,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,**

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,**

**Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Lavérune et la rue des Aramons, situées en agglomération,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Lavérune et la rue des Aramons, situées en agglomération, la circulation est règlementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue des Aramons devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Lavérune, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2** : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3eme partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Juvignac.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 précité.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation

Messieurs :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques,
- le chef de service de la police municipale,

seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Arrêté 2010 – 16 : PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L2213-2, L2122-21, L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24, L 2212-1,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes.**  
**Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,**  
**Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,**  
**Vu l'arrêté municipal n° 319, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public,**  
**Vu la demande en date du 12 janvier 2010 faite par Monsieur Ludovic LOYAL domicilié poste restante en la commune De La Garde Freinet -83 680-, sollicitant une modification des dates d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un spectacle de clowns,**  
**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,**  
**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,**

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 319 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est modifié comme suit :  
Monsieur Ludovic Loyal est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du jeudi 21 janvier, vendredi 22 janvier au samedi 23 janvier 2010, afin d'organiser un spectacle de clowns qui aura lieu le vendredi 22 janvier 2010.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 319 demeure sans changement.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 18 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**  
**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**  
**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 28 décembre 2009, formulée par Monsieur Christian Dumont, représentant l'association 10 000 briques pour un village sise 44, rue de la Serre 34 320 Roujan, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal traditionnel de l'association, qui aura lieu à la salle de loisirs de Courpouyran à Juvignac, le 30 janvier 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Christian Dumont, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christian Dumont est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal traditionnel de l'association « 10 000 briques pour un village », qui aura lieu le 30 janvier 2010 à la salle des fêtes du centre de loisirs de Courpuyran, de 20h00 à 01h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;

- ☉ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle du centre de loisir de Courpouyran.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 33 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** que les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement eaux usées nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du valat de la fosse et rue des amandiers,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 21 janvier au 5 février 2010 l'entreprise EHTP VENDARGUES est autorisée à occuper le domaine public rue du valat de la fosse et rue des amandiers.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EHTP VENDARGUES pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 34 : OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des terres du sud,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 28 janvier au 12 février 2010 l'entreprise Concept Service Maintenance de Fabrègues est autorisée à occuper le domaine public rue des terres du sud .

**Article 2 :** La circulation sera maintenue

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise C.S.M pendant toute la durée du chantier.

**Article 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Article 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Arrêté 2010 – 39 : SALUBRITÉ PUBLIQUE**

### **Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et notamment son article 2 imposant à « toute personne... qui détient les déchets est tenue d'en assurer... l'élimination et que l'élimination des déchets nécessite les opérations nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables... »,

**Vu** la loi n° 92646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 2 imposant au Maire de « déterminer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets »,

**Vu** le décret n°92377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75633,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L 2224-13 confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages,
- L'article L 2224-16 permettant au Maire de régler la présentation et les conditions de remise des déchets selon leurs caractéristiques,

**Vu le Code de la Construction et notamment l'article L 110 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles 73 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R0610-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1441 du 15 avril 2003 étendant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,**

**Vu la délibération du 21 février 2003 relative au transfert de la compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,**

**Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, approuvé par le Conseil de l'Agglomération de Montpellier le 15 janvier 2009 et annexé au présent arrêté,**

**Vu l'arrêté municipal n° 09-34 du 13 février 2009 relatif à la salubrité publique,**

**Considérant, qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles asservis,**

**Considérant, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sureté et la salubrité public, et nécessite de réviser, d'adapter et de compléter les dispositions règlementaires concernant le service de collecte des déchets ménagers dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la circulation,**

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS**

#### **Article 1 : PRÉAMBULE**

La collecte des ordures ménagères est assumée exclusivement par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le cadre prévu par le règlement, voté par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sur l'ensemble du territoire de la commune de Juvignac.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 09-34 du 13 février 2009.

Il précise les horaires à l'extérieur desquels il est interdit de laisser les poubelles et conteneurs sur la voie publique, ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

#### **Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La collecte mécanisée, c'est-à-dire présentée en bacs du type de ceux mis à disposition, est effectuée sur l'ensemble du territoire de la commune de Juvignac.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou

mandataire ainsi qu'à toute personne exerçant une activité dans la propriété ou chargée de son entretien.

Les bacs mis à disposition, sont sous la responsabilité de chaque affectataire. Ils doivent être entreposés hors de la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte.

Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement de l'affectataire, devra être signalé au service intercommunautaire de la salubrité.

Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

### **Article 3 : DÉFINITION DES DÉCHETS MENAGERS**

Les déchets ménagers sont les résidus de petites dimensions de l'activité des ménages.

Les déchets doivent être présentés par nature de matériaux, uniquement dans les bacs prévus à cet effet, aux jours et heures indiqués aux articles 5 et 12 du présent arrêté.

Les déchets doivent être emballés lors du dépôt dans les bacs, sauf emballages, les journaux et magazines, le verre et les déchets végétaux, qui doivent être déposés directement sans sac plastique.

### **Article 4 : DÉFINITION DES DÉCHETS NON MENAGERS**

Ne sont pas considérés comme déchets ménagers : les encombrants, les déchets toxiques, les déchets provenant d'exécution de travaux, ainsi que tous les déchets produits par les activités commerciales et administratives.

Les déchets des professionnels sont exclus.

### **Article 5 : PRÉSENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE**

Conformément à l'article 5 du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Montpellier du 15 janvier 2009, les conteneurs, mis en location par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la collecte des ordures ménagères, ne peuvent être déposés sur la voie publique par les affectataires que la veille au soir de la vidange **après 20h00**.

Les conteneurs doivent être impérativement enlevés après le passage de la benne collectrice, et au plus tard **avant 20h00**.

**Article 6** : Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs, notamment les samedis après midi et les dimanches.

**Le stationnement permanent des conteneurs sur la voie publique constitue une infraction répréhensible au titre de l'article R 632-1 du code pénal-contravention de 2eme classe-**

Les affectataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privés qui devra être préservé en permanence.

Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est interdit.

**Article 7 :** La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité est interdite.

#### **Article 8 : COLLECTE DU VERRE**

Des colonnes de récupération pour la mise en dépôt du verre ont été mises en place dans différents quartiers de la commune. Ces points d'apports volontaires sont exclusivement réservés aux emballages en verre, tels que : bouteilles, bocaux de conserve et pots.

Sont exclus : le verre plat, les ampoules, les néons, la vaisselle, la céramique...

#### **Article 9 : COLLECTE DU PAPIER**

Des colonnes de récupération des papiers ont été mises en place dans différents quartiers de la commune. Ces points d'apport volontaires sont réservés aux journaux, brochures, magazines, papiers d'impression, annuaires et cardonnets.

Sont exclus : Les enveloppes, les papiers plastifiés, les cartons...

#### **Article 10 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Les encombrants sont ramassés une fois par mois, le matin et le troisième samedi du mois, après inscription auprès de la Maison de l'Agglomération de la commune de Prades le Lez.

Cette collecte débutant à 05h00, les encombrants devront être déposés sur le domaine public, la veille au soir après 20h00.

#### **Article 11 : COLLECTE DES BIO DECHETS**

La collecte des bio-déchets est effectuée une fois par semaine, le vendredi sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Article 12 : FREQUENCE DE COLLECTE**

Le territoire de la commune de Juvignac est divisé en deux zones :

- La zone beige qui comprend les quartiers de Fontcaude, du Labournas, du Valat et de Courpuyran.
- La zone bleue qui comprend les quartiers de la Plaine, le Poumpidou, Les Garrigues, ainsi que la zone Bergerie de Caunelles jusqu'à l'échangeur.

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine par secteur :

- Zone beige : Le mardi et le samedi,
- Zone bleue : le lundi et le vendredi.

Les bacs roulants, containers ou autres dispositifs mis à disposition des immeubles d'habitation, commerciaux et artisanaux seront déposés sur le domaine public la veille au soir après 19h00 et remisés avant 09h00.

**Article 13 : COLLECTE DU TRI SELECTIF**

La collecte du tri sélectif est effectuée le jeudi en zone beige et le mercredi en zone bleue.

**Article 14 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment de ses articles 5 et 6, pourront faire l'objet de procès verbaux.

**Article 15 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Vice Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier délégué à l'environnement.

**Article 16 : Est annexé au présent arrêté :**

- Le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil communautaire du 15 janvier 2009 ;
- Le schéma des zones de collectes du territoire de la commune de Juvignac.

**Arrêté 2010 – 45 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,**

**Vu la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,**  
**Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,**  
**Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,**  
**Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,**  
**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,**  
**Vu le code du Travail et de la Sécurité Sociale,**  
**Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,**  
**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,**  
**Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,**  
**Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,**  
**Vu la demande en date du 29 janvier 2010 faite par Monsieur Lucien MOUREDON demeurant 93, avenue de Barbezieux 16100 Chateaubernard sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un spectacle dénommé « le monde des souris »,**

**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,**  
**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,**

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE STATIONNEMENT ET A L'INSTALLATION DU CIRQUE**

**Article 1 : Monsieur Lucien Mouredon est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant les journées du lundi 08 mars au mercredi 10 mars 2010, afin**

d'organiser un spectacle de souris qui aura lieu pendant les dates susnommées.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

**Article 3 : Sécurité**

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

**Article 4 : Droit de place**

Monsieur Lucien Mouredon devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

**Article 5 : Publicité sonore et affichage**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

**Article 6 : Protection de l'Environnement**

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

**Article 7 : Contrôle**

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.

- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

**Article 8 : Spectacle**

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.  
L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

**Article 9 : Hygiène et respect de l'espace**

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 10 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, du lundi 08 mars au mercredi 10 mars 2010.

**Article 11 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

**Arrêté 2010 – 45 : PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 21 janvier 2010, formulée par Monsieur Bénédicte PAUL, représentant l'association « les amis des enfants d'Haïti » sise 665, route de Mende 34 090 Montpellier, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert, qui aura lieu à la salle de loisirs de Courpouyran à Juvignac, le 20 février 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Bénédicte PAUL, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Bénédicte PAUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert organisé par l'association « Les Amis des Enfants d'Haïti », qui aura lieu le 20 février 2010 à la salle des fêtes du centre de loisirs de Courpouyran, de 20h00 à 01h00.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle du centre de loisir de Courpouyan.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 47: AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu** la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,  
**Vu** la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

**Vu** l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

**Vu** la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,**  
**Vu le code du Travail et de la Sécurité Sociale,**  
**Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,**  
**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,**  
**Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,**  
**Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,**  
**Vu la demande en date du 2 février 2010 faite par Monsieur Rudy DAMGLADE demeurant Aréat rue du docteur Poujol – 13 110 – Port de Bouc, sollicitant une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un spectacle dénommé « la féerie des marionnettes »,**  
**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,**  
**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,**

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE STATIONNEMENT ET A L'INSTALLATION DU CIRQUE**

**Article 1** : Monsieur Rudy Damglade est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, pendant la journée du mercredi 17 février 2010, afin d'organiser un spectacle de marionnettes qui aura lieu pendant la date précitée.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de la Décision du Maire n° 09/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

#### **Article 3** : Sécurité

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

#### **Article 4 : Droit de place**

Monsieur Rudy Damglade devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 23 janvier 2009. A savoir :

- 25 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 90 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour).

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

#### **Article 5 : Publicité sonore et affichage**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 6 : Protection de l'Environnement**

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

#### **Article 7 : Contrôle**

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

#### **Article 8 : Spectacle**

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

**Article 9 : Hygiène et respect de l'espace**

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

**Article 10 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le mercredi 17 février 2010.

**Article 11 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

**Arrêté 2010 – 48 : PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION -CONDITIONS  
D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**  
**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**  
**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le règlement sanitaire départemental,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**  
**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**  
**Vu la demande formulée par laquelle la société SLA Réseaux sise 1, rue La Croix -34 150- Gignac, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection enrobés, allée de l'Europe du 16 février au 17 février 2010,**  
**Considérant qu'il y a lieu ,pour la sécurité des usagers empruntant les allées de l'Europe, d'autoriser les travaux et de régler la circulation et le stationnement,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise S.L.A Réseaux intervenant pour le compte de la société France Télécom est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection, du 16 au 17 février 2010 de 8h00 à 16h30.

**Article 2 : Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages

- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

– Stationnement :

Pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 16 février au 17 février 2010 à hauteur du carrefour giratoire formé par les Allées de l'Europe et l'accès au centre commercial « les portes du soleil Languedocien », le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

– Circulation :

Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

### **Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

### **Arrêté 2010 – 49 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

#### **Le Maire de la Commune de Juvignac**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,  
Vu la demande en date du 3 février 2010 par laquelle l'enseigne commerciale Direct Delta, spécialisée dans la vente d'outillage, sise 14 098 Caen cedex 9, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage,  
**Considérant** que le camion magasin de la société d'outillage Direct Delta procédera à une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier à Juvignac le mercredi 19 mai 2010 de 08h30 à 13h00,  
**Considérant** que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le camion-magasin de la société d'outillage Direct Delta est autorisé à stationner, après avoir acquitté un droit de place d'un montant de 37.50 euros, auprès du régisseur municipal, ainsi qu'à effectuer une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier, le mercredi 19 mai 2010 de 08h30 à 13h00.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Adjoint des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 50 : CAPTURE DES CHATS DIVAGANTS**

Le maire de la commune de JUVIGNAC,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-12, et L 211-22 à L 211-27, L 214-3 et R 214-17,  
Vu l'article 1385 du Code Civil, Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** que le Maire doit intervenir pour réduire les nuisances occasionnées par la prolifération des colonies de chats sur la commune de JUVIGNAC,  
**Considérant** que les nuisances sonores et olfactives diminuent grâce à la stérilisation et le suivi sanitaire,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Considérant que cela limite fortement les risques d'épizooties,  
Considérant que les campagnes de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants avec remise sur site permettent de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le service de Police Municipale de la ville de Juvignac est autorisé à procéder à une campagne de capture de chats errants dans la rue des Sources, rue du Merlot, et rue des Orchidées à JUVIGNAC , du 15 février 2010 au 15 mars 2010.

**Article 2** : Les chats capturés seront pris en charge par la fourrière animale de l'Agglomération de Montpellier sur le site de Maurin ou celui de Villeneuve lès Maguelones après déménagement de ce dernier. Les agents de fourrière sont joignables au 04.67.27.73.78 de 14h00 à 17h30 (Jardin de Maguelone 34970 MAURIN / RD 185 Lieu dit Carré du Roi 34750 Villeneuve Lès Maguelone)

**Article 3** : La ville de Juvignac se chargera d'informer la population concernée par cette opération, par un affichage en Mairie et une information sur le site internet et par la pose d'affichettes mises en place dans les secteurs concernés.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 52 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE PAR DES PARTICULIERS À L'OCCASION DE LA 47<sup>ème</sup> BOURSE DE LA CARTE POSTALE ET DU VIEUX PAPIER.**

#### **Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-05,

**Vu** la demande en date du 11 janvier 2010 par laquelle l'association Club Cartophile de Montpellier-Juvignac représentée par Monsieur Teddy Alzieu demeurant 3, rue Rémy Belleau à Montpellier, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 avril 2010, la 47<sup>ème</sup> bourse de la carte postale et du vieux papier,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Considérant** que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler le dimanche 11 avril 2010, à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> bourse de la carte postale et du vieux papier organisée par le club cartophile de Montpellier-Juvignac, à la salle Lionel De Brunelis à Juvignac peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> bourse de la carte postale et du vieux papier, qui aura lieu dans la salle Lionel De Brunelis à Juvignac, le dimanche 11 avril 2010, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation de vente au déballage.

**Article 2** : Cette autorisation devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la bourse d'échange à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**Article 3** : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 53 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 11 janvier 2010, formulée par Monsieur Teddy ALZIEU, représentant l'association du club cartophile de Montpellier sise 3, rue Rémy Belleau 34 070 Montpellier , sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> édition de la bourse de la carte postale qui aura lieu à la salle Lionel De Brunélis à Juvignac, le 11 avril 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Teddy ALZIEU, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Monsieur Teddy ALZIEU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> édition de la bourse de la carte postale, qui aura lieu le dimanche 11 avril 2010 à la salle Lionel De Brunélis, de 0900 à 20h00.**

**Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.**

**Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :**

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle Lionel De Brunélis.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 54 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sages inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que M. MEUNIER Jean-Marc, domicilié 2 rue du Clos Bel Air 34 990 JUVIGNAC, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé Bambou, identifié sous le n° 250 269 602 021 826, né le 04/08/2006, de sexe femelle, de type **rottweiler**, a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que M. MEUNIER nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Stérilisation dudit chien

- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MEUNIER**
- Prénom : Jean-Marc
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 2 rue du Clos Bel Air 34 990 JUVIGNAC
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAAF  
N° contrat : 30006161F  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 14/11/2009  
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34-2009-11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **BAMBOU**
- Race ou type : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français :
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge : 04/08/2006
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250 269 602 021 826 effectuée le : 14/03/2007
- Vaccination antirabique effectuée le : 23/03/2009 par : Cabinet vétérinaire Juvignac
- Evaluation comportementale effectuée le : 04/11/2009 par : Dr BOULET Thierry
- Passeport européen N° : FRSN00426091

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Arrêté 2010 – 55 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 9 février 2010, formulée par Monsieur Alain SCHIMTT, représentant l'association « Les amis de l'Empire » sise 11, avenue des Hauts de Fontcaude à Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « 23<sup>ème</sup> bourse aux armes militaria » qui aura lieu à la salle Lionel De Brunélis à Juvignac, le 28 mars 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Alain SCHIMTT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Alain SCHMITT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 23<sup>ème</sup> édition de la bourse aux armes militaria, qui aura lieu le dimanche 28 mars 2010 à la salle Lionel De Brunelis, de 0900 à 20h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle Lionel De Brunélis.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
  - Le chef du service de police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

## **Arrêté 2010 – 56 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE.**

### **Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-05,

**Vu** la demande en date du 12 janvier 2010 par laquelle l'association « Espoir pour un Enfant Hérault » sise 7 ter rue Fon de l'Hospital 34 430 St Jean de Védas, représentée par Madame Arlette DALLE demeurant 25, rue de l'Estragon à Juvignac, sollicite l'autorisation d'organiser du vendredi 12 au dimanche 14 mars 2010, une braderie de printemps au profit de l'association « Espoir pour un enfant Hérault »,

**Considérant** que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler du vendredi 12 au dimanche 14 mars 2010, à l'occasion de la « grande braderie de printemps », vente de vêtements, chaussures, jouets, brocante et livres, organisée par l'association « Espoir pour un enfant », à la salle des loisirs de Courpouyran à Juvignac peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant dans le cadre de la manifestation dénommée « Grande braderie de printemps » organisée par l'association « Espoir pour un enfant », qui aura lieu dans la salle des loisirs de Courpouyran à Juvignac, le samedi 13 et dimanche 14 mars 2010, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation de vente au déballage.

**Article 2 :** Cette autorisation devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la bourse d'échange à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**Article 3 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 57 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Mme **ELLUL Jeanine** domiciliée au 48 bis rue du Labournas- 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **CRACK** identifié **250 269 600 835 403**, né le 09/09/2007, de sexe mâle, de race American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Mme **ELLUL Jeanine** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- Nom : ASSIE épouse ELLUL
- Prénom : Jeanine
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 48 bis rue du Labournas
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MACIF  
N° contrat : BURPROD/10252741/340199  
Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28/11/2009  
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34 – 2009 -11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : CRACK
- Race: American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : 3 AME ST 44297
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250269600835403 effectuée le : 16/10/2007
- Vaccination antirabique effectuée le : 08/09/2010 par : Dr LECOUSAUVAIRE Maguelone
- Evaluation comportementale effectuée le : 12/01/2009 par : Dr CERCLET Vincent
- Passeport européen N° : FRSN 01661713

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010 – 58 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **GLEIZES Sébastien** domicilié au 15 rue de la Fontaine - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **XZENA** identifié **2 BGB 176**, né le 30/08/2001, de sexe femelle, de type Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **GLEIZES Sébastien** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **GLEIZES**
- Prénom : **Sébastien**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- après désigné
- Adresse: 15 rue de la Fontaine – 34 990 JUVIGNAC
  - Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF  
N° contrat : 5586181 J  
Dé détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28/11/2009  
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34 – 2009 -11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : XZENA
- Type: Rottweiler
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 2 BGB 176 effectuée le : 12/10/2001
- Vaccination antirabique effectuée le : 07/08/2009 par : Dr MARIE Sylvie
- Evaluation comportementale effectuée le : 06/01/2009 par : Dr RIGAUD Romain
- Passeport européen N° : FRSN 01100381

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation

comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010 – 59 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des

évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que **M. ELLUL Roger** domicilié au 48 bis rue du Labournas-34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **CRACK** identifié **250 269 600 835 403**, né le 09/09/2007, de sexe mâle, de race American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que Mme **ELLUL Jeanine** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : ELLUL
- Prénom : Roger
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 48 bis rue du Labournas
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MACIF  
N° contrat : BURPROD/10252741/340199

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28/11/2009  
Par : AKZIZ Cathy N° habilitation : 34 – 2009 -11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : CRACK
- Race: American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français :  
3 AME ST 44297
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250269600835403 effectuée le :  
16/10/2007
- Vaccination antirabique effectuée le : 08/09/2010 par : Dr LECOUC-  
SAUVAIRE Maguelone
- Evaluation comportementale effectuée le : 12/01/2009 par : Dr  
CERCLET Vincent
- Passeport européen N° : FRSN 01661713

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Arrêté 2010 – 62 : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**

**Vu la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un collecteur séparatif d'eaux usées, rue des Uranies, pendant la période du lundi 1 mars au vendredi 12 mars 2010,**

**Considérant qu'il y a lieu ,pour la sécurité des usagers empruntant la rue des Uranies, d'autoriser les travaux et de règlementer la circulation et le stationnement,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société EHTP sise 130, rue de la Calade ZI du Salaison à Vendargues - 34 740 -, intervenant pour le compte de la société Véolia Eau est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement du collecteur séparatif des eaux usées, du lundi 1 mars au vendredi 12 mars 2010 de 8h00 à 17h00.

### **Article 2 : Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.

- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

#### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

#### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux qui se dérouleront du lundi 1 mars au vendredi 12 mars 2010, rue des Uranies, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Circulation :  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation

devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

**Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour
- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 63 : Mettant à jour le Plan d'occupation des sols P.O.S. de la commune de JUVIGNAC**

Le Maire de la commune de Juvignac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R12-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 16/11/2000 approuvant le plan d'occupation des sols

Vu notamment les plans et documents annexés.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan d'occupation des sols de la commune de Juvignac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés sur le plan des servitudes et dans la liste des servitudes, les décisions suivantes :

- Le périmètre de la ZAD et les parcelles concernées.

**Article 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant 1 mois.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté 2010 – 64 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 11 janvier 2010, formulée par Monsieur Michel Vinas, représentant l'association de l'association « espoir pour un enfant Hérault » sise 7 ter, rue Fon de l'Hospital 34 430 St Jean de Vedas, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Grande braderie de printemps » qui aura lieu à la salle des loisirs de Courpouyran à Juvignac, les 13 et 14 mars 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Michel Vinas, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel Vinas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Grande braderie de printemps » organisée par l'association Espoir pour un Enfant Hérault, qui

aura lieu les 13 et 14 mars 2010 à la salle des loisirs de Courpouyran à Juvignac, de 0900 à 18h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle des loisirs de Courpouyran.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

– Le chef du service de police municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté  
qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des  
Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 65 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.  
2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants,  
D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et  
de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation  
comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du  
code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation  
comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à  
son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes  
habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant  
sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des  
accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-  
14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au  
journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de  
chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification  
et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et  
délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription  
des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des  
évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code  
rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que **M. MONGIN Laurent** domicilié au 8 route de Lavérune - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **TINA** identifié **250 269 800 467 348**, né le 17/06/2002, de sexe femelle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que **M. MONGIN Laurent** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MONGIN**
- Prénom : **Laurent**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **8 route de Lavérune – 34 990 Juvignac**
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Natio Assurance**  
N° contrat : **3398690404**  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21/11/2009**  
Par : **TEAU LAURY Sylvie-Fabienne** N° habilitation : **34-2009-03**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **TINA**
- Race ou type : **Rottweiler**
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250 269 800 467 348 effectuée le :  
24/08/2002
- Vaccination antirabique effectuée le : 03/06/2010 par : Clinique  
vétérinaire Celleneuve
- Evaluation comportementale effectuée le : 27/11/2009 par : Dr  
BLAIZOT :1/4
- Passeport européen N° : FRSN 05314663

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Arrêté 2010 – 66 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,  
Vu la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,**

**Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,**

**Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,**

**Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,**

**Vu le code du Travail et de la Sécurité Sociale,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**

**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,**

**Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,**

**Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,**

**Vu la demande en date du 2 février 2010 par laquelle Monsieur David ARTIGUES demeurant B.P 52**

**– 84 005 – Avignon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle dénommé « Festival du cirque »,**

**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,**

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur David Artigues est autorisé à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, le mardi 4 mai et mercredi 5 mai 2010, afin d'organiser un spectacle de cirque qui aura lieu pendant la date précitée.

**Article 2 :** Conformément à l'article 4 de la Décision du Maire n° 10/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.

### **Article 3 : Sécurité**

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

### **Article 4 : Droit de place**

Monsieur David Artigues devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010. A savoir :

- 20 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 100 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour) ;
- 100 euros/jours au-delà des trois jours.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

### **Article 5 : Publicité sonore et affichage**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

### **Article 6 : Protection de l'Environnement**

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

### **Article 7 : Contrôle**

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

### **Article 8 : Spectacle**

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

### **Article 9 : Hygiène et respect de l'espace**

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

### **Article 10 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le mercredi 17 février 2010.

### **Article 11 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Service Technique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

### **Arrêté 2010 – 67 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des

évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **BOSSONNEY Mattieu** domicilié au 42 rue de la Cerisaie - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de première catégorie dénommé **KNACKY** identifié **250 268 500 307 284**, né le 05/06/2008, de sexe femelle, de type croisé American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **BOSSONNEY Mattieu** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BOSSONNEY**
- Prénom : **Mattieu**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **42 rue de la cerisaie – 34 990 Juvignac**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VET**  
N° contrat : **79-449-640-4246**      validité : **02/02/2011**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 30/01/2010  
Par : FONTAINE Francis N° habilitation : 34-2009- 10

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **KNACKY**
- Type : X American Staffordshire Terrier
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250 268 500 307 284 effectuée le :  
16/01/2010
- Vaccination antirabique effectuée le : 06/02/2010 par : Dr  
BLAIZOT
- Evaluation comportementale effectuée le : 06/02/2010 par : Dr  
HE David: 1 /4
- Passeport européen N° : FRSN 02381239

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Arrêté 2010 – 71 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Mme **BOURILLON Céline** domiciliée 1 rue des Mimosas-34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **PRESLY** identifié **XWX 268**, né le 10/05/1999, de sexe femelle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Mme **BOURILLON Céline** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BOURILLON**
- Prénom : **Céline**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **1 rue des mimosas – 34 990 Juvignac**
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA**  
N° contrat : **78689139**      validité : **01/04/2010**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **30/01/2010**  
Par : **AKZIZ Cathy**      N° habilitation : **34-2009-11**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PRESLY**
- Race : **Rottweiler**
- Catégorie :    1<sup>ère</sup>       2<sup>ème</sup>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- Date de naissance : 10/05/1999
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : XWX 268 effectuée le : 25/06/1999
- Vaccination antirabique effectuée le : 22/01/2010 par : Clinique de Celleneuve
- Evaluation comportementale effectuée le : 23/12/2008 par : clinique aiguelongue: 2 /4
- Passeport européen N° : FRSN 06283035

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010 – 72 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,**

**Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,**

**Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,**

**Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,**

**Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,**

**Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,**

**Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,**

**Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,**

**Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,**

**Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Mme **REMY Ornella** domiciliée au 3 rue Font Despierre Bât B2 Apt 46 - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **AL CAPONE** identifié **250 269 200 046 822**, né le 25/08/2005, de sexe mâle, de race American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Mme **REMY Ornella** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **REMY**
- Prénom : **Ornella**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **3 rue Font Despierre bât B2 Apt 46 – 34 990 Juvignac**
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GMF**  
N° contrat : **T 000E233343**  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **16/11/2009**  
Par : **FLINOIS Jean-Luc, Jacques** N° habilitation : **34-2009-01**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **AL CAPONE**
- Race: **American Staffordshire Terrier L.O.F. N° 47892**
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : **250 269 200 046 822** effectuée le :  
**25/08/2005**
- Vaccination antirabique effectuée le : **01/12/2009** par : **vétérinaire**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- sanitaire SPA
- Evaluation comportementale effectuée le : 03/12/2008 par : Dr  
CARLES Guilhem: 1/4
  - Passeport européen N° : FRSN 00985855

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010 -74 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**  
**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**  
**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le règlement sanitaire départemental,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**  
**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**  
**Vu la demande formulée par laquelle la société TPSM sise 35, rue de l'Escalette Lot le jardin des Ormes - 34 070 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement de gaz à hauteur du 17 rue Bonnier de la Mosson, pendant la période du lundi 1 mars au vendredi 5 mars 2010,**  
**Considérant qu'il y a lieu ,pour la sécurité des usagers empruntant la rue des Uranies, d'autoriser les travaux et de régler la circulation et le stationnement,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société TPSM sise 35, rue de l'Escalette Lot le jardin des Ormes - 34 070 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de branchement de gaz, du lundi 1 mars au vendredi 5 mars 2010 de 8h00 à 17h00.

### **Article 2** : **Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.

- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

#### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- **Stationnement :**  
Pendant la durée des travaux qui se dérouleront du lundi 1 mars au vendredi 12 mars 2010, rue des Uranies, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- **Circulation :**  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- **Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :**
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
- **Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour**
- **Bennes à gravas : 5€/jour**
- **Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois**

## **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société T.P.S.M.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

## **Arrêté 2010 – 77 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu la convention, du 25 janvier 2010 relative aux travaux d'aménagement du Golf de Fontcaude à Juvignac,**

**Vu la déclaration préalable formulée par courrier, en date du 20 janvier 2010, par Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited, sise avenue des Hameaux du Golf à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'utiliser la voie d'accès de la source de la Vadière par les camions de l'entreprise Aranda afin d'accéder au chantier situé autour du lac artificiel du Golf de Fontcaude, du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010,**

**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**

**Sur proposition du Directeur Général des Services,**

**Considérant que pour accéder au chantier de remblaiement de la zone périphérique du lac artificiel du Golf de Fontcaude est octroyé un passage sur des parcelles appartenant à la Commune de Juvignac,**

**Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité des usagers et de conservation du domaine privé de la commune de Juvignac, de**

réglementer la circulation des poids lourds pendant la période la durée des travaux précités,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : M. Jean Bossou, directeur de la société Montpellier Ressort, est autorisé, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par le présent arrêté, à emprunter l'accès au parc de la source de la Valadière, du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010 de 8h30 à 17h00.

**Article 2** : **Parcelles concernées**

Références cadastrales sections et numéros :  
CA 82, 84, 86 ; CD 84, 19, 14, 5, 4 ; CH 136 ; CE 85.

**Article 3** : **Dispositions relatives à la circulation des poids-lourds**

Pendant la période du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010, la vitesse maximum des poids-lourds est limitée à 30 km/h. Le roulage est autorisé de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus.

**Article 4** : Le stationnement est interdit aux poids-lourds sur toute la voie d'accès au parc de la source de la Valadière et dans les deux sens.

**Article 5** : Le nombre de rotation (un aller-retour) est fixé à 15 par heure. L'autorité administrative, pour des raisons de sécurité, pourra réviser à la baisse le nombre de rotation sans que la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited ne puisse si opposer.

**Article 6** : La barrière d'accès à la voie de la source de la Valadière sera ouverte et fermée, par un fonctionnaire de la Ville de Juvignac, aux heures indiquées par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** : **Responsabilité et dispositions relatives à l'environnement**

- Pendant la période autorisée, la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited devra assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. La société Montpellier Resort Flowerwalk Limited sera seule responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté de la chaussée devra être assurée pendant toute la durée des travaux par un balayage mécanisé quotidien afin de garantir un état de propreté constant de la voirie.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 8 : Signalisation routière**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence les différentes signalisations routières réglementaires pendant la période des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

### **Article 9 : Dispositions particulières**

A l'issue des travaux, une remise en état générale des voiries sera réalisée par la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

**Article 10** : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur des Services Techniques ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le début des travaux, soit au cours du déroulement des travaux, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que par exemple les conditions météorologiques ou que l'entreprise chargée des travaux, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 11 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

## **Arrêté 2010 – 88 : PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**  
**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**  
**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le Code de la Voirie Routière,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**  
**Vu la demande présentée par la société R.BLANCHET, sise impasse des Tuileries - 36 400 – Verneuil sur Igneraie, reçue en mairie le 26 février 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un emménagement au 2, rue du Merlot à Juvignac,**  
**Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre l'emménagement susvisé,**  
**Considérant qu'en raison d'un emménagement au 2, rue du Merlot, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et règlementer la circulation,**  
**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement d'un camion de quinze mètres est autorisé devant le 2, rue du Merlot du lundi 22 à 14h00 au 24 mars 2010 à 18h00, afin de permettre à la société R.BLANCHET de procéder à un emménagement.

**Article 2** : Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement BLANCHET Sarl au droit du numéro 2 de la rue Merlot.

**Article 3** : Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente de jour comme de nuit.

**Article 4** : Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

**Article 6** : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

**Article 7** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 8** : Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société R.BLANCHET.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Arrêté 2010 – 89 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu** la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,  
**Vu** la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

**Vu** l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

**Vu** la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

**Vu** le code du Travail et de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

**Vu** le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,**  
**Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,**  
**Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,**  
**Vu la demande présentée par Madame Suzanne KLISSING demeurant Poste restante – 12 110 – VIVIEZ, reçue en mairie le 26 février 2010, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle dénommé « Le Guignol Lyonnais »,**  
**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking de la salle Jean Moulin située au complexe sportif des Garrigues à Juvignac,**  
**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Suzanne Klissing est autorisée à occuper le parking de la salle Jean MOULIN situé au complexe sportif des Garrigues à Juvignac, le mardi 13 avril et mercredi 14 avril 2010, afin d'organiser un spectacle de cirque qui aura lieu pendant la date précitée.

**Article 2 :** Conformément à l'article 4 de la Décision du Maire n° 10/05 du 23 janvier 2009, les horaires d'occupation sont : **Arrivée à 08h00 le premier jour et départ à 18h00 le dernier jour.**

### **Article 3 : Sécurité**

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

### **Article 4 : Droit de place**

Madame Suzanne Klissing devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010. A savoir :

- 20 euros pour la journée (de 6h00 à 21h00) ;
- 100 euros pour trois jours (arrivée 8h00 le premier jour, départ à 18h00 le dernier jour) ;
- 100 euros/jours au-delà des trois jours.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie Municipale (située à l'Hôtel de Ville) en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

### **Article 5 : Publicité sonore et affichage**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

Aucun affichage publicitaire ne sera toléré dans les carrefours giratoires, sur les candélabres, sur les panneaux de signalisation, ainsi que la zone du parvis de l'Hôtel de Ville.

#### **Article 6 : Protection de l'Environnement**

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

#### **Article 7 : Contrôle**

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

#### **Article 8 : Spectacle**

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

#### **Article 9 : Hygiène et respect de l'espace**

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

#### **Article 10 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la salle Jean Moulin, le mardi 13 et mercredi 14 avril 2010.

#### **Article 11 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

#### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service des sports ;
- Le chef du service de police municipale,
- Mme Suzanne KLISSING,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

#### **Arrêté 2010.90 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sages inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que M. **REQUENA Florian, François, Etienne** domicilié au 11 impasse du Muscat - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **SAM** identifié **2 EAZ 336**, né le 03/06/2005, de sexe mâle, de race Rottweiler  
a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que M. **REQUENA Florian, François, Etienne** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,

- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

## ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : REQUENA
- Prénom : Florian, François, Etienne
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 11 impasse du muscat – 34 990 JUVIGNAC
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAAF  
N° contrat : 134034725 P 003  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28/11/2009  
Par : CASTANEDA Manuel N° habilitation : 34 – 2009 -04

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : SAM
- Race: Rottweiler
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge : 03/06/2005
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 2 EZA 336 effectuée le : 22/11/2006
- Vaccination antirabique effectuée le : 23/11/2009 par : Dr PERROT - Celleneuve
- Evaluation comportementale effectuée le : 17/12/2009 -2/4 par : Dr BOULET Thierry
- Passeport européen N° : FRSN 2563059

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010.91 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que M. **REQUENA Florian, François, Etienne** domicilié au 11 impasse du Muscat - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **KAYSER** identifié **2 AAP 700**, né le 20/09/2000, de sexe mâle, de type Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que M. **REQUENA Florian, François, Etienne** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **REQUENA**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- Prénom : Florian, François, Etienne
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: 11 impasse du muscat – 34 990 JUVIGNAC
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAAF  
N° contrat : 134034725 P 003  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28/11/2009  
Par : CASTANEDA Manuel N° habilitation : 34 – 2009 -04

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : KAYSER
- Race: Rottweiler
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 2 AAP 700 effectuée le : 06/12/2000
- Vaccination antirabique effectuée le : 17/07/2009 par : Clinique Celleneuve
- Evaluation comportementale effectuée le : 17/12/2009 - 2/4 par : Dr BOULET Thierry
- Passeport européen N° : FRSN 01959131

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation

comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Arrêté 2010.92 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des

évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que Mme **SKUSA Olivia** domiciliée 34 avenue des Hauts de Fontcaude - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **LOONA** identifié **250 269 800 277 677**, né le 05/09/2003, de sexe femelle, de race American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que Mme **SKUSA Olivia** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **SKUSA**
- Prénom : **Olivia**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: **34 avenue des hauts de Fontcaude – 34 990 Juvignac**
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

N° contrat : 2375910704    validité : 28/02/2011  
Dé détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/01/2010  
Par : AKZIZ Cathy                      N° habilitation : 34-2009-11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **LOONA**
- Race : American Staffordshire Terrier    **L.O.F. N° 022469/03801**
- Catégorie :    1<sup>ère</sup>                       2<sup>ème</sup>
- Date de naissance : 05/09/2003
- Sexe :                      Mâle                       Femelle
- N° identification :    250 269 800 277 677                      effectuée le :  
05121/2003
- Vaccination antirabique effectuée le : 12/01/2010    par : Dr BRUN
- Evaluation comportementale effectuée le : 12/11/2009    par :  
clinique aiguelongue: 1 /4
- Passeport européen N° : FRBL 00 145 235

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

## **Arrêté 2010.93 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup>**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

CONSIDERANT que Mme **CLERGUES Elodie** domiciliée résidence Les Capitelles – Appartement 203 Bât 2 - 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de première catégorie dénommé **CHEYKO** identifié **250 269 602 184 149**, né le 17/08/2007, de sexe mâle, de type croisé American Staffordshire Terrier a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

CONSIDERANT que Mme **CLERGUES Elodie** nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### ARRÊTE

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **CLERGUE**
- Prénom : **Elodie**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse: résidence Les Capitelles Apt 203 bât 2 – 34 990 Juvignac
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ALLIANZ**  
N° contrat : 027156784      validité : 29/06/2010  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/01/2010  
Par : **AKZIZ Cathy**      N° habilitation : 34-2009- 11

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **CHEYKO**
- Type : **X American Staffordshire Terrier**
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250 269 602 184 149 effectuée le : 22/11/2007
- Vaccination antirabique effectuée le : 04/12/2009 par : Dr BLAIZOT
- Evaluation comportementale effectuée le : 12/12/2008 par : Dr LEBLANC Sylvie : 2 /4
- Passeport européen N° : FRSN 00319753

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Arrêté 2010 -96 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESCRIPTION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN DÉFILÉ CARNAVALESQUE**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,**

**Vu la demande formulée par Madame Gaëlle QUERTIER, Présidente de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Garrigues à Juvignac, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le défilé carnavalesque du groupe scolaire des Garrigues du samedi 20 mars 2010,**

**Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du défilé carnavalesque du groupe scolaire des Garrigues le samedi ,**

**Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Madame QUERTIER, Présidente de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Garrigues à Juvignac, est autorisé à organiser un défilé carnavalesque avec encadrement :

- Le samedi 20 mars 2010 de 10 h 00 à 12 h 00.

**Article 2** : Le défilé carnavalesque sera composé, entre autres, de deux fanfares et d'un char attelé à un cheval.

**Article 3** : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

**Rassemblement des participants : Parvis de l'Hôtel de Ville.**

- **Départ à 10 h 00** du parvis de l'Hôtel de Ville en direction du carrefour giratoire des Garrigues
- **Allées de l'Europe ;**
  
- **Carrefour giratoire des Garrigues ;**
- **Rue des Alouettes ;**
- **Place St Michel - rassemblement des participants et brûlage de monsieur carnaval ;**
- **Place des Lavandes ;**
- **Rue des Alouettes ;**
- **Rue des Kermes ;**
- **Arrivée rue des Bergeronnettes parking du groupe scolaire des Garrigues.**

**Article 4** :

**Par mesure de sécurité le cortège sera escorté par le service de police municipale de la commune de Juvignac. La circulation routière sera**

momentanément interrompue au passage du défilé et régulée par les agents chargés de la circulation.

Les services de police seront amenés à encadrer le défilé en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués ci-après, le samedi 20 mars 2010.

**Article 5 :** Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs seront indiqués.

**Article 6 :**

La circulation et le stationnement seront soit interdits, soit réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression du défilé, sur les voies ou portion de voies formant l'itinéraire précité à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les organisateurs et les parents d'élèves sont chargés de l'encadrement des enfants participants au défilé.

**Article 8 :**

A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 10h00 à 12h30.

**Article 9 :**

En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de Gendarmerie et de police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

**Article 10 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur le Président de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Garrigues.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

## **Arrêté 2010 – 97 : PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu la demande présentée par la société Déménagements DELACQUIS-CONTINI, sise 94, avenue de Chabeuil Valence -26000-, reçue en mairie le 09 mars 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un déménagement au 67, rue de la Circulade à Juvignac,**

**Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre l'emménagement susvisé,**

**Considérant qu'en raison d'un emménagement au 67, rue de la Circulade il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement d'un poids-lourd est autorisé devant le 67, rue de la Circulade à Juvignac le lundi 30 mars 2010, de 08h00 à 18h30 afin de permettre à la société DELACQUIS-CONTINI de procéder à un déménagement.

**Article 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement DELACQUIS-CONTINI au droit du numéro 67, rue de la Circulade.

**Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

**Article 6 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

**Article 7 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 8 :** Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Delacquis-Contini.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

## **Arrêté 2010 – 98 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,**

**Vu la demande en date du 10 mars 2010 de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac, représenté par son Directeur Monsieur Arnaud JULIEN, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition régionale de Golf Urbain le dimanche 25 avril 2010, sur le secteur de l'hôtel de ville, de 09h00 à 18h00,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.**

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 25 avril 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de règlementer le stationnement,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'Office de Tourisme de Juvignac est autorisé à occuper toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville pendant la journée du dimanche 25 avril 2010 de 09h00 à 18h00, afin d'organiser une compétition régionale de golf urbain.

**Article 2 :** Pendant la durée de la manifestation le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur toute la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pourront cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Office de Tourisme de Juvignac se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 99 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,  
Vu la demande en date du 10 mars 2010 de Madame Marie Thérèse CHASSAING, demeurant 12, rue Bernard de Trévières Palavas les Flots - 34250 -, sollicitant l'autorisation d'occuper le square situé à hauteur de l'établissement « La Cyprière » à Juvignac le samedi 19 juin 2010, afin d'organiser un vin d'honneur dans le cadre de la célébration d'un mariage,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation privée.  
**Considérant** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 19 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la manifestation et le stationnement des véhicules,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Madame Marie Thérèse Chassaing est autorisée à occuper le square jouxtant l'établissement « la Cyprière » le samedi 19 juin 2010 de 14h00 à 20h00, afin d'organiser un vin d'honneur dans le cadre de la célébration d'un mariage.

### **Article 2 : Stationnement**

Pendant la durée de la manifestation l'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit sur toute la surface du square précité.

### **Article 3 : Sécurité**

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

### **Article 4 : Nuisances**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des invités seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

### **Article 5 : Hygiène et respect de l'espace**

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager les espaces verts ainsi que les revêtements spécifiques, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

### **Article 6 : Validité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

### **Article 7 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

### **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame Marie Thérèse Chassaing

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 100 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 10-077 CONCERNANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu la convention, du 25 janvier 2010 relative aux travaux d'aménagement du Golf de Fontcaude à Juvignac,**

**Vu la déclaration préalable formulée par courrier, en date du 20 janvier 2010, par Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited, sise avenue des Hameaux du Golf à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'utiliser la voie d'accès de la source de la Valadière par les**

camions de l'entreprise SARL NET PLANET afin d'accéder au chantier situé autour du lac artificiel du Golf de Fontcaude, du lundi 1 mars au mercredi 30 juin 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté municipal n° 10-077 portant conditions de circulation et de conservation sur le domaine privé de la commune de Juvignac, est modifié comme suit :

- M. Jean Bossou, directeur de la société Montpellier Ressort, ainsi que la société NET PLANET, sont autorisés, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par le présent arrêté, à emprunter l'accès au parc de la source de la Valadière, du lundi 15 mars au mercredi 30 juin 2010 de 8h30 à 17h00.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté municipal n° 10-077 portant conditions de circulation et de conservation sur le domaine privé de la commune demeure sans changement.

### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Montpellier Resort Flowerwalk Limited ;
- La société Sarl Net Planet.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur Jean Bossou, Directeur de la société Montpellier Resort Flowerwalk Limited.

**Arrêté 2010 – 101 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**  
**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**  
**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**  
**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**  
**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**  
**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le règlement sanitaire départemental,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**  
**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**  
**Vu la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un Poteau incendie eau potable, 6, rue des Jonquilles, pendant la période du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2010,**  
**Considérant** que des travaux de voirie seront entrepris dans la rue des Jonquilles à Juvignac, sous la maîtrise d'ouvrage de société VEOLIA EAU sise à Montpellier,  
**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société RDL sise 197, avenue du Mistral Galargues - 34 170 -, intervenant pour le compte de la société Véolia Eau est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement d'un poteau

incendie eau potable, 6 rue des Jonquilles, du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2010 de 8h00 à 17h00.

### **Article 2 : Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

#### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

#### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Circulation :  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.

- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour
- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois

### **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société Véolia

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 102 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**

**Vu la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un poteau incendie eau potable, situé au carrefour formé par la rue Paul Valery et la rue Albertine Sarrazin, pendant la période du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2010,**

**Considérant que des travaux de voirie seront entrepris au carrefour formé par la rue Paul Valery et la rue Albertine Sarrazin, à Juvignac, sous la maîtrise d'ouvrage de société VEOLIA EAU sise à Montpellier,**

**Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de régler la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société RDL sise 197, avenue du Mistral Galargues - 34 170 -, intervenant pour le compte de la société Véolia Eau est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement d'un poteau incendie eau potable, situé au carrefour formé par la rue Paul Valery et la rue Albertine Sarrazin, du lundi 22 mars au vendredi 26 mars 2010 de 8h00 à 17h00.

### **Article 2 :** Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.

- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

- Circulation :  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

**Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour
- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société Véolia

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 104 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**  
**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**  
**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**  
**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**  
**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**  
**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**  
**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**  
**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le règlement sanitaire départemental,**  
**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**  
**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**  
**Vu la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un compteur eau potable, situé à la crèche municipale, rue de la Plaine, pendant la journée du lundi 19 avril 2010,**  
**Considérant qu'il y a lieu ,pour la sécurité des usagers empruntant la rue de la plaine, d'autoriser les travaux et de régler la circulation et le stationnement,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement d'un compteur eau potable, situé à la crèche municipale, rue de la Plaine, pendant la journée du lundi 19 avril 2010, de 8h00 à 17h00.

**Article 2** : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

#### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

#### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Circulation :  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour

- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois

### **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société Véolia

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 105 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**

**Vu la demande formulée par laquelle la société TPSM sise 35, rue de l'Escalette Lot le jardin des Ormes - 34 070 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement de gaz à hauteur du 2, rue Terres du Sud, pendant la période du lundi 23 mars au vendredi 2 avril 2010,**

**Considérant que des travaux de voirie seront entrepris dans la rue des Terres du Sud à Juvignac, sous la maîtrise d'ouvrage de société TPSM sise à Montpellier,**

**Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société TPSM sise 35, rue de l'Escalette Lot le jardin des Ormes - 34 070 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 2, rue des Terres du Sud à Juvignac, afin de réaliser des travaux de branchement de gaz, pendant la période du lundi 23 mars au vendredi 2 avril 2010 de 8h00 à 17h00.

### **Article 2 :** Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.

- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux qui se dérouleront du lundi 1 mars au vendredi 12 mars 2010, rue des Uranies, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Circulation :

Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 7 : Tarifs d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour
- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois

#### **Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société T.P.S.M.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

#### **Arrêté 2010.107 : OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LE PETIT PRINCE DE SAINT EXUPERY »**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

VU le Code de la Santé Publique, Deuxième partie-livre III – Titre II – Chapitre IV – Article L 2324-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique Articles R 180-1 à R 180-26 relatifs aux établissements d'accueil des enfants,

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

VU l'avis technique favorable émis de la Protection Maternelle et Infantile, le 10 mars 2010, en vue de l'ouverture de l'établissement multi accueil collectif « Le Petit Prince de Saint Exupéry », chemin du grand chêne blanc, 34990 JUVIGNAC.

### **ARRETE**

**Article 1** : À compter du 15 février 2010, l'établissement multi accueil « Le Petit Prince de Saint Exupéry » est autorisé à fonctionner, avec une capacité de 70 places réparties comme suit :

Hors vacances scolaires :

- 66 places en accueil régulier pour les enfants de 10 semaines à 4 ans
- 4 places en accueil occasionnel pour les enfants de 10 semaines à 4 ans

Mercredi – Juillet et petites vacances :

- 40 places en accueil régulier pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans
- 2 places en accueil occasionnel pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Durant toute l'année : 8 places peuvent être réservées à des enfants porteurs de handicap IMC âgés de 1 à 6 ans.

**Article 2** : La direction de la structure est assurée par Madame Marie-Virginie CALMELS, puéricultrice diplômée d'Etat.

La fonction de directrice adjointe est assurée par Madame Valérie AGNEL, infirmière diplômée d'Etat.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Arrêté 2010 – 109 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**  
**Vu la demande formulée par laquelle la société SLA sise ZAE « La Croix » - 34 150- Gignac, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des enrobés, allées de l'Europe, entre l'établissement scolaire Les Garrigues et l'hôtel de Ville, le mercredi 24 mars et le mercredi 31 mars 2010,**  
**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**  
**Considérant que des travaux de voirie seront entrepris allées de l'Europe, entre l'établissement scolaire Les Garrigues et l'hôtel de Ville, le mercredi 24 mars et le mercredi 31 mars 2010,**  
**Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux, des véhicules de toute nature.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SLA sise ZAE « La Croix » -34 150- Gignac est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection des enrobés, allées de l'Europe, entre l'établissement scolaire Les Garrigues et l'hôtel de Ville, le mercredi 24 mars et le mercredi 31 mars 2010.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

#### **Réalisation du fonçage**

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **Dispositions spéciales**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Edf-gdf, eau, régie, etc.).

#### **Déplacement des réseaux et des ouvrages**

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistent à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistent à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

-

### **Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de la chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Le pétitionnaire informera au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux, le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Il en fera connaître également l'achèvement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).

- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.
- Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc.) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.
- La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » édité par le SETRA.
- L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Tarifs d'occupation du domaine public**

L'entreprise devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, selon les tarifs définis par la décision du Maire du 1 février 2010, à savoir :

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - La première année par m<sup>2</sup> et par mois : 20€
  - Deuxième année par m<sup>2</sup> et par mois : 50€
  - Tout mois commencé sera facturé en intégralité.

- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3€/jour
- Bennes à gravas : 5€/jour
- Bungalows de vente, bulles de ventes : 500€/mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société SLA

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 - 110 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 16 mars 2010, formulée par Monsieur Marc Timmermans, représentant l'association « comité des jeunes de Juvignac » sise 36, rue des Oliviers -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Street Golf de Juvignac » qui aura lieu sur les allées de l'Europe à Juvignac, le dimanche 25 avril 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant** l'engagement de Monsieur Marc Timmermans, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**Considérant** que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Marc Timmermans représentant l'association Comité des Jeunes de Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Street Golf de Juvignac » organisée par L'Office du Tourisme de Juvignac, qui aura lieu le dimanche 25 avril 2010 sur les allées de l'Europe, de 1300 à 18h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊕ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊕ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la salle des loisirs de Courpouyan.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 6 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau

Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010 – 115 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 11 janvier 2010, formulée par Keira FAILALI, propriétaire du restaurant « La table de Tetaun » sis 25 rue Terres du Sud - 34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie (boissons non alcoolisées),**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Madame Keira Failali, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

**Madame Keira FAILALI demeurant 25, rue Terres du Sud à Juvignac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie au sein**

de l'établissement précité. Les boissons sont destinées soit à être consommées sur place soit à être emportées.

**Article 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, à savoir :

- Eaux minérales ou gazéifiées ;
- Lait ;
- Jus de fruits ou de légumes ;
- Sirops ;
- Sodas ;
- Limonades
- Chocolats ;
- Café ;
- Thé et autres infusions.

**Article 3 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

**ARRÊTÉ N°10-116 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111 19-11, et R. 123-46 ;**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**  
**Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;**  
**Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;**  
**Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 mai 2007 ;**  
**Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montpellier pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 25 janvier 2007 ;**  
**Vu l'avis favorable de l'Inspection du Travail en date du 4 décembre 2007 ;**  
**Considérant l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 25 janvier 2007 concernant le centre multi accueil de la petite enfance dénommé « Le Petit Prince » sis 241, rue du Grand Chêne Blanc ;**  
**Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'établissement précité relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, de panique, et de l'accessibilité.

**Description de l'établissement recevant du public (ERP)**

**Raison sociale :** Commune de Juvignac 997, allées de l'Europe 34990 Juvignac

**Représenté par :** Madame LABORDE Evelyne Adjoint au Maire

**Adresse du bâtiment :** Le Petit Prince 241, rue du Grand Chêne Blanc

**Références cadastrales :** BW 249

**Référence dossier :** 12306M0024

**Destination :** Crèche/Halte garderie

**Classement :** Type R / 4<sup>ème</sup> catégorie

**Effectif :** 100

### **Article 2 :**

L'avis du contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement.

### **Article 3 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Madame La Directrice de l'établissement ;
- Le chef de service de police municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **ARRÊTÉ N° 10-118 : PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu la demande présentée par la société Déménagements OMONT & Cie, sise avenue des Eaux Blanches - 34 110 - La Peyrade, reçue en mairie le 18 mars 2010 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un déménagement au 13, rue de l'Appel de Diane à Juvignac,**

**Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule pour permettre le déménagement susvisé,**

**Considérant qu'en raison d'un déménagement au 13, rue de l'Appel de Diane, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et règlementer la circulation,**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé devant le 13, rue de l'Appel de Diane à Juvignac le jeudi 1 et vendredi 2 avril 2010, de 08h00 à 18h30 afin de permettre à la société OMONT & Cie de procéder à un déménagement.

**Article 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera strictement réservé au profit de la société de déménagement OMONT & Cie au droit du numéro 13, rue de l'Appel de Diane.

**Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

**Article 6 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

**Article 7 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 8 :** Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- La société Omont & Cie.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Arrêté 2010.120 : PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,**

**Vu la demande en date du 26 février 2010 du Lions Club de Juvignac, représenté par son président Monsieur Jean Pierre Voirin demeurant 8, rue Frédérique Mistral à Pérols – 34470 - sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée cycliste le dimanche 11 avril 2010, sur le secteur du parc de la Valadière, de 07h00 à 15h00,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.**

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 11 avril 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Lions Club de Juvignac est autorisée à occuper le parking du parc de la Valadière à Fontcaude le dimanche 11 avril 2010 de 07h00 à 15h00, afin d'organiser une randonnée cycliste.

**Article 2 :** Pendant la durée de la manifestation le parking du parc de la Valadière est réservé aux organisateurs et participants de la manifestation précitée, pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 3 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur le président du Lions Club de Juvignac.

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 121 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,**

**Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,**

**Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,**

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,**

**Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119 et 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,**

**Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,**

**Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Juvignac,**

**Vu la demande formulée par laquelle la société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux suite à une fuite sur branchement, situé 110 route de Lavérune à Juvignac, pendant la journée du vendredi 19 mars 2010,**

**Considérant qu'il y a lieu ,pour la sécurité des usagers empruntant la rue de la plaine, d'autoriser les travaux et de régler la circulation et le stationnement,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société VEOLIA EAU sise 765, rue Henri Becquerel - 34 965 - Montpellier, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux suite à une fuite sur branchement, situé 110 route de Lavérune, pendant la journée du vendredi 19 mars 2010, de 8h00 à 18h00.

### **Article 2 : Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander une vérification des ouvrages
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine.
- Les découpes sur le trottoir et la chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public.
- Le pétitionnaire informera par écrit les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.
- Des essais de compactage des tranchées devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé avant les réfections définitives.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

- Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du

matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

#### **Article 4 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

#### **Article 5 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **Article 6 : Stationnement – Circulation**

- Stationnement :  
Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.
- Circulation :  
Pendant la durée des travaux un rétrécissement de la voirie est autorisé au droit du chantier avec le cas échéant la mise en place d'une circulation routière alternée par feux tricolores et panneaux de modèle K 10.  
L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports en commun, les transports scolaires et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités ou leurs interventions dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

#### **Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Société Véolia Eau

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

### **Arrêté 2010.122 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des

évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que M. **BOTHOREL** Cyril domicilié au 69 rue de la circulade 34 990 Juvignac, propriétaire du chien de deuxième catégorie dénommé **DIDJY** identifié sous le n° **250 269 602 480 157**, né le 13/10/2008, de sexe mâle, de race American Staffordshire Terrier, a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que M. **BOTHOREL** Cyril nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le propriétaire,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BOTHOREL**
- Prénom : **Cyril**
- Qualité : Propriétaire  Détenteur  de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **69 rue de la Circulade 34 990 Juvignac**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Groupama**  
N° contrat : **40573203L**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 18/12/2009  
Par : MORA Nicolas N° habilitation : 34-2009-06

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : DIDJY
- Race: American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français :  
3 AME ST 49567
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle  Femelle
- N° identification : 250 269 602 480 157  
effectuée le :
- Vaccination antirabique effectuée le : 28/12/2009 par : LECOUC-  
SAUVAIRE Maguelone
- Evaluation comportementale effectuée le : 29/10/2009 par : Dr .  
DEGEZ Paul
- Passeport européen N° : FRSN00559245

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être casés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Arrêté 2010 – 124 : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 24 mars 2010, formulée par Monsieur Dung N'GUYEN, représentant l'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon sise 8, rue Emeraude 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, le 9 mai 2010,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l'engagement de Monsieur Dung N'GUYEN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Monsieur Dung N'GUYEN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier, qui aura lieu le dimanche 9 mai 2010 sur les allées de l'Europe de 0700 à 18h00.**

**Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.**

**Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :**

- ⊙ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊙ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊙ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊙ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊙ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊙ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊙ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5 :** L'association Rassemblement des Vietnamiens du Languedoc Roussillon est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 9 mai 2010 de 07h00 à 18h00.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9 :** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

– Le chef du service de police municipale,  
– Monsieur Dung N’GUYEN,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 – 125 : OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,**

**Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l’alcoolisme,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d’ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,**

**Vu la demande, en date du 24 mars 2010, formulée par Madame Anne Marie CARRETIER, représentant l’association Juvirencontre sise 997, allées de l’Europe 34990 Juvignac, sollicitant l’ouverture d’un débit de boissons temporaire à l’occasion du vide grenier qui aura lieu sur les Allées de l’Europe à Juvignac, le 9 mai 2010,**

**Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale d’assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,**

**Considérant l’engagement de Madame CARRETIER, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l’ordre et la tranquillité publics,**

**Considérant que la demande constitue la première autorisation de l’année en cours,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Madame Anne Marie CARRETIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l’occasion du vide grenier, qui aura lieu le dimanche 9 mai 2010 sur les allées de l’Europe de 0700 à 18h00.**

**Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l’article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d’alcool.**

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

**Article 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⊖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ⊖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ⊖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊖ Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊖ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊖ Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

**Article 4** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 5** : L'association Juvirencontre est autorisée à occuper un emplacement sur les allées de l'Europe à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du vide grenier, le dimanche 9 mai 2010 de 07h00 à 18h00.

**Article 6** : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 10** : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Madame Anne Marie CARRETIER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**Arrêté 2010 - 127 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE PAR DES PARTICULIERS À L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12 et R.610-5,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

**Vu** la demande en date du 11 janvier 2010 par laquelle Madame Marie Antoinette Romero Maire Adjoint délégué aux Affaires Culturelles sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 9 mai 2010 un vide grenier sur les Allées de l'Europe à Juvignac,

**Considérant** que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler le 9 mai 2010, à l'occasion du vide grenier, peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

**Considérant** que l'organisation du vide grenier nécessite l'occupation de la voie publique,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant lors du vide grenier

qui aura lieu le dimanche 9 mai 2010, de 7h00 à 18h00, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation de vente au déballage.

**Article 2 :**

L'autorisation délivrée par le Service de la Culture devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**Article 3 :**

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 9 mai 2010 de 07h00 à 20h00 à savoir :

- Le trottoir des Allées de l'Europe jouxtant le centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » ;
- Le parvis ainsi que le périmètre de l'Hôtel de Ville ;
- La rue des Magnanarelles
- La contre allée devant le groupe scolaire des Garrigues sis 153, allées de l'Europe.

**Article 4 :**

Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

**Article 5 :**

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : Ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : Les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7 :**

Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 8 :**

Afin d'assurer la sécurité du public et des exposants pendant la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans la rue des Magnananelles le dimanche 9 mai 2010 de 06h00 à 20h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation.

Toutefois, la circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

Pourront circuler dans le périmètre de la rue des Magnananelles, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Gendarmerie, de Police, et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 9 :**

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

**Article 10 :**

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**Article 11 :**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les allées de l'Europe le dimanche 9 mai 2010 de 06h00 à 20h00.

**Article 12 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le pétitionnaire se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

**Article 13 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 14 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Le Service de la Culture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

# **Décisions 2010 : 1<sup>er</sup> trimestre 2010**

---

## **Décisions 2010 - 01: LOCATIONS de SALLES – ANNEE 2010**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision n°09/37 en date du 10 décembre 2009

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans la décision n°09/37 sus énoncée, le mot « assemblée générale » est remplacé par « assemblée générale ou spectacle de fin d'année ».

Le reste demeure sans changement.

#### **Article 2 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

## **Décisions 2010- 3 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

**Considérant** la nécessité d'assurer la fourniture et mise en place du matériel de restauration et de blanchisserie de la crèche « Petit Prince » de la collectivité

### **DECIDE**

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec St Christian RAGE à 34470 PEROLS pour la fourniture et mise en place du matériel de restauration et de blanchisserie de la crèche « Petit Prince»:

Lot 1 restauration pour un montant de 29 336 € H.T.

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

Lot 2 blanchisserie pour un montant de 24 243 € H.T

**Décisions 2010 - 4 :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,**

**Considérant le besoin de faire procéder à un suivi du forage de la source du Martinet avec relevés et rapports de synthèse annuelle de l'installation**

**Considérant que le bureau d'études hydrogéologie et géologie EAU & GEOENVIRONNEMENT assure ce suivi**

**DECIDE**

**De conclure une convention de prestations de service pour suivi piézométrique de l'aquifère capté par le forage de la source du Martinet avec le B.E.T. « EAU & GEOENVIRONNEMENT » 13, rue des Balestriers- 34080 MONTPELLIER**

**Ce contrat est conclu pour un montant annuel d'honoraires pour l'année civile de 6240 € HT (six mille deux cent quarante euros hors taxes).**

**Décisions 2010-5 : Autorisation de voirie pour occupation du domaine public - tarifs**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Les décisions municipales du 12 septembre 2003 et du 23 janvier 2009 sont rapportées à compter du 15 février 2010.**

**Article 2 :**

**A compter du 15 février 2010, les tarifs d'occupation du domaine public repris ci-dessous seront appliqués :**

- Chantier en construction, démolition liés à un permis de construire ou à une déclaration de travaux :
  - ✓ La 1<sup>ère</sup> année par m<sup>2</sup> et par mois : 20 € (renouvelable une fois),
  - ✓ La 2<sup>ème</sup> année par m<sup>2</sup> et par mois : 50 €,
  - ✓ Tout mois commencé sera facturé en intégralité.
  
- Stockage de matériaux sur le domaine public : 3 €/jour,
- Bennes à gravois par jour : 5 €/jour,
- Bungalows de vente, bulles de vente : 500 €/mois,
- Camions pour exposition-vente : 3 €/m<sup>2</sup>/jour.

**Article 3 :**

A compter du 15 février 2010, les tarifs d'occupation du domaine public pour les participants aux vide-greniers, au marché hebdomadaire et pour les ventes au déballage sont fixés à 1 €/m<sup>2</sup>/jour.

**Article 4 :**

A compter du 15 février 2010, les tarifs pour l'installation d'un cirque sur la commune sont fixés comme suit :

- 20 € pour la journée (6H – 21 H),
- 100 € pour 3 jours (arrivée à 8h le 1<sup>er</sup> jour, départ à 18 h le dernier jour),
- Au-delà 100 €/jour.

L'unique emplacement réservé au stationnement des cirques est situé sur le parking de la salle Jean Moulin.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, le régisseur des recettes de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Décisions 2010-6 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement L'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés

Vu la requête introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par M. et Mme Régis GALABRUN aux fins d'annulation d'un permis de construire délivré le 16 octobre 2009, sous le n° PC 034 123 09 M 0012 à M. Ahmed CHATT pour la réalisation d'une piscine et d'un garage

Ville de Juvignac  
R.A.A. 1<sup>er</sup> trimestre 2010

## **DECIDE**

De charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

### **Décisions 2010-7 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2010, au cours de laquelle ont été voté le budget général de la commune, les budgets annexes de la médiathèque Th. Monod, de la crèche La Maison du Petit Prince,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 novembre 2009 au cours de laquelle le budget de la Caisse des Ecoles a été voté,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les 697 679 € de crédits inscrits à l'article 657363 « subventions aux Budgets Annexes » du budget général de la commune doivent être ventilés, comme suit :

- Budget annexe Médiathèque Théodore Monod : 231 174 €
- Budget annexe Crèche Maison du Petit Prince : 466 505 €

Ces crédits sont repris sur les documents budgétaires (budget général et budgets annexes) votés par le conseil municipal le 20 janvier 2010.

### **Article 2 :**

L'ensemble des marchés passés sur le budget général et qui relèvent des budgets annexes sont transférés du budget général aux budgets annexes concernés.

Ces transferts figurent sur les documents budgétaires (budget général et budgets annexes) votés par le conseil municipal le 20 janvier 2010.

Il en va de même pour les restes à réaliser 2009 validé par le comptable assignataire.

**Article 3 :**

Les opérations d'ordre non budgétaires : Remise de biens, transfert des amortissements, transfert des subventions, transfert des emprunts feront l'objet d'écritures du comptable assignataire.

**Article 4 :**

Les opérations d'ordre budgétaire seront réintégrées du budget général au compte d'immobilisation du budget annexe concerné. Elles donneront lieu à l'émission de titres de recettes et de mandats.

**Article 5 :**

Les salaires, primes, charges du personnel communal, les indemnités des enseignants seront pris en charge par le budget général. Au vu d'un état, ces sommes seront reversées des budgets annexes (compte 6215) au budget général (compte 70841).

**Décision 2010-8 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu que dans la nuit du 20 au 21 février 2010, s'est tenu une soirée, en toute illégalité, dans la zone »terre du sud « dans l'entrepôt de M. COLIN ; que cette soirée a occasionné des troubles à l'ordre public.

**DECIDE**

D'ester en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**Décision 2010.9 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu que M. Guyonnet Alain, propriétaire de la parcelle CH 2 en zone Ucb du Plan Local d'Urbanisme de la commune, 25 rue de la colline du couchant a

procédé sur ce terrain à la construction d'une piscine, à l'implantation d'un chalet et à l'ouverture d'un accès sans autorisation et que cette situation n'est pas régularisable au vu des règles d'urbanisme en vigueur dans cette zone

### **DECIDE**

D'estimer en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, du marché aux fleurs, 34000 de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

#### **Décision 2010.10 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation en vertu de l'article L 2122-22alinéa 3, du Code Général des Collectivités territoriales

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc aux conditions suivantes :

- Profil du prêt : Amortissement constant du capital
- Durée : 15 ans
- Montant : 1 085 000 €
- Périodicité : trimestrielle
- Nature du taux : variable
- Paiement des intérêts : à terme échu
- Indexation : Euribor 3 mois instantané préfixé + marge 0.46%
- Révision de l'index : trimestrielle
- Frais de dossier : néant

#### **Article 2 :**

Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, Maire de Juvignac, est autorisée à signer le contrat et habilitée à procéder ultérieurement, sans aucune délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

#### **Décisions 2010- 11 :**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

**Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,**

**Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de matériel pour l'entretien des espaces verts pour la collectivité**

### **DECIDE**

**De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec JARDINS et PELOUSES pour la fourniture et livraison de matériel espaces verts, pour un montant de 57 296,23 € TTC**

### **Décision 2010-12 :**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,**

**Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,**

**Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'aménagement d'un cimetière paysager pour la collectivité**

### **DECIDE**

**De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché conformément à l'article 28 du code des marchés publics, pour les travaux d'aménagement d'un cimetière paysager :**

**Lot 1 « terrassement » attribué à SPORT ENVIRONNEMENT pour un montant de :**

**Tranche ferme 19 533,67 € TTC**

**Tranche conditionnelle 8 867,74 € TTC**

**Lot 2 « voirie réseaux divers » attribué à EMF Entreprises Pour un montant de :**

**Tranche ferme 137 501,36 € TTC**

**Tranche conditionnelle 101 511,70 € TTC**

**Lot 3 « réseaux /AEP Pluvial/Arrosage » attribué à SPORT ENVIRONNEMENT**

**Tranche ferme 23 699,04 € TTC**

**Tranche conditionnelle 7 768,02 €TTC**

**Lot 4 « Plantation/installation » attribué à UPEE 7 SARL**

**Tranche ferme 19 935,83 € TTC**

**Tranche conditionnelle 6848 € TTC**